Quatre-vingt-douzième année – N° 5158 — 11 ramadan 1424 (6 novembre 2003)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ETRANGER
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE

RABAT - CHELLAH

Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.29

037.76.54.13

Compte n° 40411 01 71

ouvert à la Trésorerie Principale

(Agence Avenue Mohammed V) à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Accord de coopération économique et technique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Roumanie.

Dahir n° 1-01-282 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003) portant publication de l'Accord de coopération économique et technique fait à Bucarest le 11 octobre 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Roumanie..... 1296

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Pologne sur la coopération dans le domaine du tourisme.

Dahir n° 1-01-284 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 5 mai 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Pologne sur la coopération dans le domaine du tourisme..... 1298

Pages

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie relatif à l'encouragement et à la protection des investissements.

Dahir n° 1-01-44 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003) portant publication de l'Accord fait à Nouakchott le 10 rabii I 1421 (13 juin 2000) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie relatif à l'encouragement et à la protection des investissements. 1299

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique d'Iran relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements.

Dahir n° 1-02-148 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003) portant publication de l'Accord fait à Téhéran le 26 chaoual 1421 (21 janvier 2001) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique d'Iran relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements..... 1299

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Corée.

Dahir n° 1-02-150 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003) portant publication de l'Accord relatif aux services aériens, fait à Séoul le 1er juin 2000, entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Corée..... 1300

Accord aérien entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Hellénique.

Dahir n° 1-02-158 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003) portant publication de l'Accord aérien fait à Rabat le 10 mai 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Hellénique..... 1300

Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses.

Dahir n° 1-02-216 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003) portant publication de la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses faite à Londres le 3 mai 1996 et des annexes I et II y relatives..... 1301

Accord de coopération entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Mali dans le domaine du tourisme.

Dahir n° 1-00-239 du 2 rabii II 1424 (3 juin 2003) portant publication de l'Accord de coopération fait à Casablanca le 12 décembre 1991 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Mali dans le domaine du tourisme..... 1338

Accord de coopération économique, scientifique et technique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Turquie.

Dahir n° 1-92-173 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003) portant publication de l'Accord de coopération économique, scientifique et technique fait à Rabat le 20 ramadan 1404 (20 juin 1984) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Turquie..... 1339

Accord cadre de coopération entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Nicaragua.

Dahir n° 1-01-276 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003) portant publication de l'Accord cadre de coopération fait à Rabat le 21 juillet 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Nicaragua..... 1340

Pages

Convention entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour la garantie d'un prêt.

Décret n° 2-03-677 du 12 chaabane 1424 (9 octobre 2003) approuvant la convention conclue le 6 joumada I 1424 (7 juillet 2003) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie d'un prêt consenti par ledit fonds à l'Office national de l'électricité, pour la participation au financement du projet d'électrification rurale globale dans le Royaume du Maroc..... 1341

Titre de docteur honoris causa.

Décret n° 2-03-317 du 18 chaabane 1424 (15 octobre 2003) relatif à l'attribution du titre de docteur honoris causa par les universités..... 1341

Fédération Royale marocaine de chasse. – Institution d'une taxe parafiscale.

Décret n° 2-03-543 du 19 chaabane 1424 (16 octobre 2003) instituant au profit de la Fédération Royale marocaine de chasse une taxe parafiscale dénommée « Taxe pour la conservation et le développement des ressources cynégétiques..... 1342

Ministère de la pêche maritime. – Rémunération pour services rendus.

Décret n° 2-03-704 du 19 chaabane 1424 (16 octobre 2003) instituant une rémunération des services rendus par les établissements de formation relevant du ministère de la pêche maritime..... 1342

Convention de crédit entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement.

Décret n° 2-03-695 du 25 chaabane 1424 (22 octobre 2003) approuvant la convention de crédit conclue le 6 rejeb 1424 (3 septembre 2003) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, en vue de la participation au financement d'une partie des travaux civils relatifs au projet de lutte contre les effets des inondations de novembre 2002. 1343

Transport aérien. – Marchandises dangereuses.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 780-03 du 12 safar 1424 (15 avril 2003) fixant les conditions de transport par voie aérienne de tous articles, notamment les marchandises dangereuses, susceptibles de mettre en danger la sécurité de l'aéronef et des personnes à bord..... 1343

Apprentissage.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité, chargé de la formation professionnelle n° 1757-03 du 20 rejeb 1424 (17 septembre 2003) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'emploi, de la

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

formation professionnelle, du développement social et de la solidarité n° 1181-01 du 7 joumada II 1422 (27 août 2001) définissant :
– les métiers et qualifications qui font l'objet de l'apprentissage ;
– les durées globales de formation correspondant auxdits métiers et qualifications ;
– les diplômes sanctionnant l'apprentissage et les titres reconnaissant les qualifications acquises ;
– les conditions d'accès à la formation par apprentissage pour chaque métier ou qualification.. 1351

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1677-03 du 26 joumada II 1424 (25 août 2003) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 1363

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité en urologie..... 1363

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1869-03 du 4 chaabane 1424 (1er octobre 2003) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte délivré par l'Ecole nationale d'architecture..... 1364

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1500-03 du 11 chaabane 1424 (8 octobre 2003) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 1364

Drawback.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1797-03 du 29 rejeb 1424 (26 septembre 2003) modifiant les taux moyens de remboursement des droits et taxes au titre du régime du drawback en faveur de certains produits..... 1364

TEXTES PARTICULIERS

Magazine « Le Guido ». – Association d'impression au Maroc.

Décret n° 2-03-678 du 12 chaabane 1424 (9 octobre 2003) portant autorisation de l'impression du magazine « Le Guido » au Maroc..... 1366

ONCF. – Certification du système de gestion de la qualité.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1811-03 du 2 chaabane 1424 (29 septembre 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité de « l'Atelier gros entretiens de Meknès- ONCF »..... 1366

Société « General private services ». – Certification du système de gestion de la qualité

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1812-03 du 2 chaabane 1424 (29 septembre 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « General private services »..... 1366

Groupe OCP. – Certification du système de gestion de la qualité.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1813-03 du 2 chaabane 1424 (29 septembre 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la division traitement relevant de la direction des exploitations minières de Khouribga - Groupe OCP..... 1367

Société « Les Conserves de Meknès ». – Certification du système de gestion de la qualité.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1842-03 du 6 chaabane 1424 (3 octobre 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Les Conserves de Meknès »..... 1367

Société « Dynamic House ». – Certification du système de gestion de la qualité.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1843-03 du 6 chaabane 1424 (3 octobre 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Dynamic House »..... 1367

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.

Décret n° 2-03-316 du 12 chaabane 1424 (9 octobre 2003) complétant le décret n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire..... 1368

AVIS ET COMMUNICATIONS

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classements tarifaires diffusées durant les mois de juillet à septembre 2003. 1369

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-01-282 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003) portant publication de l'Accord de coopération économique et technique fait à Bucarest le 11 octobre 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Roumanie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de coopération économique et technique fait à Bucarest le 11 octobre 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Roumanie ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord de coopération économique et technique fait à Bucarest le 11 octobre 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Roumanie.

Fait à Rabat, le 10 rabii I 1424 (12 mai 2003).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
DRISS JETTOU.

*

* *

Accord de coopération économique et technique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Roumanie

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA ROUMANIE,

ci-après dénommés les « Parties » ;

Animés par le désir de poursuivre et développer les liens d'amitié existant entre les deux pays ;

Considérant leur intérêt commun à promouvoir leur développement économique et technique sur la base du respect des principes de l'égalité en droit et des avantages mutuels ;

Persuadés que les potentialités économiques des deux pays offrent de larges possibilités pour le développement et la diversification de leur coopération économique et technique,

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

Les Parties, en conformité avec les lois et les règlements en vigueur dans leurs pays respectifs, prendront les mesures nécessaires de nature à encourager et à promouvoir le développement continu et diversifié de la coopération économique et technique.

Article II

Les Parties encourageront les personnes physiques et morales (dénommées, ci-après, opérateurs économiques) en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays, à entrer en relations pour réaliser des opérations de coopération économique et technique.

Article III

Les Parties s'engagent à étudier toutes les mesures en vue de développer, d'accroître et de renforcer la coopération notamment par :

a) La réalisation en commun de projets à caractère économique et technique entre les organismes, les institutions et les entreprises publics et privés des deux pays ;

b) L'organisation de rencontres entre les responsables de différents secteurs, promoteurs et opérateurs économiques des deux pays ;

c) La constitution de sociétés mixtes, de production et de commercialisation, d'agences commerciales, de centres de services et d'assistance technique et d'autres formes d'actions qui seront convenues entre les organismes économiques, entreprises publics et privés des deux pays ;

d) Le transfert de technologies, de savoir faire, de documentations, de publications, d'informations techniques, ainsi que l'échange d'expériences, dans le domaine de la formation du personnel en respectant les réglementations internationales en matière de propriété intellectuelle.

Ces formes de coopération ne sont pas limitatives, les Parties pourront, aussi conclure, des arrangements spécifiques dans les domaines particuliers de coopération économique et technique.

Article IV

Les conditions de fourniture des équipements, d'exécution des travaux et de prestation des services nécessaires à la réalisation des objectifs visés par la coopération économique et technique seront convenues et établies par des contrats ou conventions à conclure entre les organismes économiques et les entreprises publics et privés concernés conformément à la législation en vigueur des deux pays.

Article V

Les Parties pourront d'un commun accord rechercher le financement et les participations d'organisations internationales ou de pays intéressés par les projets découlant du présent Accord.

Article VI

a) Les deux Parties ont convenu d'instituer une Commission mixte intergouvernementale de coopération économique et technique intitulée ci-après « La Commission mixte ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les attributions de cette commission mixte sont :

- promouvoir la coopération économique, commerciale, technique, scientifique et culturelle dans le cadre de l'ensemble des accords conclus entre les deux pays ;
- identifier les nouvelles possibilités en vue de développer cette coopération et examiner toute question d'intérêt mutuel ;
- encourager les relations entre les organismes et établissements économiques des deux pays, notamment par l'échange d'informations et de documentations ;
- veiller à l'application des accords conclus entre les deux Parties et examiner les problèmes qui peuvent en découler.

Article VII

La Commission mixte se réunira à un niveau ministériel. Chacune des deux délégations sera présidée par le Ministre des affaires étrangères, ou en cas d'empêchement par un autre membre du Gouvernement.

Les deux Parties conviennent d'instituer un Comité de suivi des recommandations de la Commission mixte qui se réunira entre des sessions successives en vue d'examiner l'état d'avancement des recommandations adoptées lors des sessions de la Commission mixte et de préparer la prochaine session.

Article VIII

La Commission mixte, conformément à l'accord des deux présidents, se réunira en sessions ordinaires ou extraordinaires.

Dans le but d'accomplir ses tâches et selon les besoins, la Commission mixte pourra créer des organes de travail temporaires (sous-commissions, groupes de travail).

Les sessions ordinaires de la Commission mixte se réuniront une fois par an, alternativement en Roumanie et au Maroc.

La date de la session de la Commission Mixte et son ordre du jour seront fixés d'un commun accord entre les présidents des deux Parties de la Commission mixte.

Selon les besoins et sur la base d'accords réciproques la participation aux sessions de la Commission mixte peut être élargie aux représentants d'autres ministères et organismes des deux pays, et ce en fonction de l'ordre du jour établi.

Article IX

Dans le cadre des sessions, la Commission Mixte avec l'accord des deux Parties, adopte des recommandations et des propositions pour résoudre les problèmes dans les domaines de la coopération économique et technique entre les deux pays.

Ces recommandations et propositions feront l'objet d'un procès-verbal qui sera signé par les deux présidents de la Commission mixte.

En cas de nécessité d'adoption de propositions et recommandations entre les sessions ordinaires de la Commission mixte, ces propositions et recommandations seront adoptées après leur confirmation, par écrit, par les deux présidents de la Commission.

Article X

Les droits et les obligations issus des Conventions multilatérales dont les deux pays font respectivement partie ne seront pas affectés par les dispositions du présent Accord.

Article XI

Les Parties prendront les mesures nécessaires destinées à assurer la protection des marques commerciales, des droits d'auteur et d'autres droits similaires, conformément aux lois et réglementations en vigueur dans chacun des deux pays, ainsi qu'aux Accords et Conventions internationaux auxquels elles sont parties prenantes.

Article XII

Les dispositions de cet Accord ne limiteront pas les droits de chaque Partie d'adopter et d'appliquer les mesures nécessaires pour assurer la protection de la santé, de la vie des hommes, des animaux et des plantes, ainsi que du patrimoine national, artistique, historique et archéologique.

Article XIII

Le présent Accord est conclu pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, à moins que l'une des deux Parties ne notifie, par écrit, son intention de le dénoncer, six mois avant son expiration. Cette dénonciation ne portera pas atteinte à l'accomplissement des projets en cours d'exécution.

Article XIV

Tout litige qui naîtrait de l'interprétation ou de l'application du présent Accord entre les deux Parties sera examiné dans le cadre de la Commission mixte de coopération économique et technique.

Article XV

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la réception de la dernière notification constatant l'accomplissement par les deux Parties des formalités requises pour son entrée en vigueur conformément aux procédures applicables dans chacun des deux pays.

L'Accord peut être modifié par le consentement écrit des deux Parties. Les modifications entreront en vigueur conformément aux dispositions ci-dessus mentionnées.

Article XVI

A l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Accord de coopération économique et technique, signé le 28 juin 1978 à Bucarest, ainsi que l'Accord à long terme de coopération économique et technique entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie, signé le 25 septembre 1987 à Rabat seront abrogés.

Toutefois, les dispositions de ces deux Accords continueront à être appliquées après leur abrogation à tous les contrats ou arrangements conclus sur la base de ces Accords.

Fait à Bucarest le 11 octobre 1999 en deux exemplaires originaux, chacun en langues Arabe, Roumaine et française, les trois textes faisant également foi ; en cas de divergence d'interprétation, le texte français prévaudra.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc.

Pour le gouvernement de la Roumanie

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°5155 du 1er ramadan 1424 (27 octobre 2003).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-01-284 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 5 mai 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Pologne sur la coopération dans le domaine du tourisme.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à Rabat le 5 mai 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Pologne sur la coopération dans le domaine du tourisme ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à Rabat le 5 mai 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Pologne sur la coopération dans le domaine du tourisme.

Fait à Rabat, le 10 rabii I 1424 (12 mai 2003).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Accord
entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Pologne sur la coopération dans le domaine du tourisme

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

dénommés ci-après « Parties contractantes » ;

Désireux de renforcer les liens d'amitié existant entre les deux pays,

Conscients du rôle que joue le tourisme dans le développement des relations économiques, sociales et culturelles,

Persuadés de la nécessité d'établir un cadre juridique à long terme de coopération dans le domaine du tourisme,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1 – Les Parties contractantes s'engageront à développer et à renforcer leur coopération dans le domaine du tourisme pour une meilleure connaissance du mode de vie, de l'histoire et de la culture des deux nations.

2 – Cette coopération sera mise en œuvre conformément aux dispositions du présent Accord et à la législation en vigueur en la matière dans les deux pays, et ce dans la limite de leurs possibilités budgétaires.

Article 2

Les Parties contractantes s'efforceront de simplifier la procédure d'échange de touristes entre les deux pays et de favoriser les conditions garantissant la sécurité des touristes de la deuxième Partie contractante lors de leur séjour sur le territoire de l'un ou de l'autre pays.

Article 3

Les Parties contractantes encourageront la coopération entre leurs opérateurs du tourisme respectifs en vue de développer le flux touristique entre les deux pays, qu'il soit collectif ou individuel.

Article 4

La coopération, objet de l'article 3, sera réalisée notamment à travers :

1 – l'échange experts dans le domaine du tourisme, tant employés dans l'administration publique que dans le secteur du tourisme,

2 – l'encouragement de la coopération entre écoles et établissements supérieurs de formation des cadres dans le domaine du tourisme, ainsi qu'entre les institutions scientifiques de recherches spécialisées en la matière,

3 – l'établissement de stands nationaux lors des salons et foires de tourisme qui se tiennent dans l'un ou l'autre pays,

4 – l'organisation de journées d'études à l'intention des journalistes et des représentants du secteur du tourisme,

5 – l'organisation des manifestations promotionnelles.

Article 5

Les Autorités compétentes des deux pays procéderont à l'échange d'informations dans les domaines suivants :

1 – la réglementation relative à l'activité touristique,

2 – les orientations de développement du tourisme,

3 – les systèmes d'enseignement, de formation et de perfectionnement des cadres dans le domaine du tourisme,

4 – l'organisation et le financement des recherches scientifiques ainsi que les statistiques touristiques,

5 – la réglementation relative à la protection des sites naturels et du patrimoine culturel ayant une valeur touristique reconnue,

6 – l'information touristique, la documentation à caractère promotionnel, notamment, prospectus, films, calendriers des manifestations, guides touristiques.

Article 6

1 – Tous les règlements financiers entre les opérateurs polonais et marocains, au titre des activités touristiques, seront réalisés en monnaie convertible.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2 – Dans le cadre d'accords spécifiques entre les autorités compétentes des deux pays, ces transactions peuvent être réalisées sous une autre forme, admise par la loi intérieure de chacune des Parties contractantes.

Article 7

Les Parties contractantes renforceront leur coopération au niveau des organisations internationales chargées du tourisme.

Article 8

1 – Chaque Partie contractante peut établir des représentations touristiques nationales sur le territoire de l'autre Partie.

2 – Les modalités détaillées afférentes à la mise en place et au fonctionnement des ces représentations seront fixées d'un commun accord entre les autorités compétentes dans le domaine du tourisme des deux pays.

Article 9

1 – Les Parties contractantes constitueront une Commission mixte composée des représentants des institutions responsables du tourisme des deux pays, chargée d'étudier et de faire appliquer les mesures susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre du présent Accord et de résoudre des problèmes qui pourraient surgir au cours de son application.

2 – Cette Commission se réunira, au besoin, alternativement en Pologne et au Maroc, à la demande de l'une des Parties.

Article 10

Le présent Accord est soumis à l'approbation, conformément à la loi du pays de chacune des Parties contractantes. L'accomplissement de la formalité d'approbation sera confirmée par l'échange de Notes. L'Accord entrera en vigueur à la date de la réception de la dernière Note.

Article 11

1 – Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans et sera prorogé par tacite reconduction pour des périodes successives d'égale durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre Partie, au moyen d'une notification écrite adressée à l'autre Partie, au plus tard six mois avant l'expiration de sa dernière période de validité.

2 – La dénonciation du présent Accord n'empêchera pas la réalisation et l'accomplissement des engagements pris et en cours de réalisation, conformément au présent Accord, au cours de sa validité et jusqu'à leur achèvement.

Fait à Rabat le 5 mai 2000.

En double exemplaires originaux en langues arabe, polonaise et française, les trois textes faisant également foi, en cas de divergence d'interprétation, le texte en langue française prévaudra.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc.

Pour le gouvernement de la République de Pologne.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°5155 du 1er ramadan 1424 (27 octobre 2003).

Dahir n° 1-01-44 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003) portant publication de l'Accord fait à Nouakchott le 10 rabii I 1421 (13 juin 2000) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie relatif à l'encouragement et à la protection des investissements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à Nouakchott le 10 rabii I 1421 (13 juin 2000) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie relatif à l'encouragement et à la protection des investissements ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à Nouakchott le 10 rabii I 1421 (13 juin 2000) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie relatif à l'encouragement et à la protection des investissements.

Fait à Rabat, le 10 rabii I 1424 (12 mai 2003).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

Voir le texte de l'accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5153 du 23 chaabane 1424 (20 octobre 2003).

Dahir n° 1-02-148 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003) portant publication de l'Accord fait à Téhéran le 26 chaoual 1421 (21 janvier 2001) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique d'Iran relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à Téhéran le 26 chaoual 1421 (21 janvier 2001) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique d'Iran relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à Téhéran le 26 chaoual 1421 (21 janvier 2001) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique d'Iran relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements.

Fait à Rabat, le 10 rabii I 1424 (12 mai 2003).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

Voir le texte de l'accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5153 du 23 chaabane 1424 (20 octobre 2003).

Dahir n° 1-02-150 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003) portant publication de l'Accord relatif aux services aériens, fait à Séoul le 1er juin 2000, entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Corée.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord relatif aux services aériens, fait à Séoul le 1er juin 2000, entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Corée ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord relatif aux services aériens, fait à Séoul le 1er juin 2000, entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Corée.

Fait à Rabat, le 10 rabii I 1424 (12 mai 2003).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

Voir le texte de l'accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5153 du 23 chaabane 1424 (20 octobre 2003).

Dahir n° 1-02-158 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003) portant publication de l'Accord aérien fait à Rabat le 10 mai 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Hellénique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord aérien fait à Rabat le 10 mai 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Hellénique ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord aérien fait à Rabat le 10 mai 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Hellénique.

Fait à Rabat, le 10 rabii I 1424 (12 mai 2003).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

Voir le texte de l'accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5153 du 23 chaabane 1424 (20 octobre 2003).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-02-216 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003) portant publication de la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses faite à Londres le 3 mai 1996 et des annexes I et II y relatives.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses faite à Londres le 3 mai 1996, et les annexes I et II y relatives ;

Vu la loi n° 14-01 promulguée par le dahir n° 1-02-215 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) et portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention et aux annexes précitées ;

Vu le procès verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention et aux annexes précitées fait à Londre, le 19 mars 2003,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiées au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses faite à Londres le 3 mai 1996, et les annexes I et II y relatives.

Fait à Rabat, le 10 rabii I 1424 (12 mai 2003).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
DRISS JETTOU.

*
* *

CONVENTION INTERNATIONALE DE 1996 SUR LA RESPONSABILITE ET L'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES LIES AU TRANSPORT PAR MER DE SUBSTANCES NOCIVES ET POTENTIELLEMENT DANGEREUSES

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

CONSCIENTS des dangers que présente le transport mondial par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses,

CONVAINCUS de la nécessité de fournir une indemnisation convenable, prompte et efficace aux personnes victimes de dommages causés par des événements liés au transport par mer de ces substances,

DESIREUX d'adopter des règles et procédures internationales uniformes pour déterminer les questions de responsabilité et d'indemnisation du chef de tels dommages,

CONSIDERANT que les conséquences économiques des dommages causés par le transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses devraient être partagées entre le secteur maritime et les intérêts liés aux cargaisons en cause,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES

Définitions

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1 "Navire" signifie tout bâtiment de mer ou engin marin, quel qu'il soit.

2 "Personne" signifie toute personne physique ou toute personne morale de droit public ou de droit privé, y compris un Etat et ses subdivisions politiques.

3 "Propriétaire" signifie la personne ou les personnes au nom de laquelle ou desquelles le navire est immatriculé ou, à défaut d'immatriculation, la personne ou les personnes dont le navire est la propriété. Toutefois, dans le cas d'un navire appartenant à un Etat et exploité par une compagnie qui, dans cet Etat, est enregistrée comme étant l'exploitant du navire, le terme "propriétaire" désigne cette compagnie.

4 "Réceptionnaire" désigne soit :

a) la personne qui reçoit effectivement la cargaison donnant lieu à contribution qui est déchargée dans les ports et terminaux d'un Etat Partie, étant entendu que, si au moment de la réception, la personne qui reçoit effectivement la cargaison agit en tant que mandataire pour le compte d'une autre personne qui est soumise à la juridiction d'un quelconque Etat Partie, le mandant sera considéré comme étant le réceptionnaire, si le mandataire révèle au Fonds SNPD l'identité du mandant; soit

b) la personne qui, dans l'Etat Partie, conformément à la loi nationale de cet Etat Partie, est considérée comme étant le réceptionnaire de la cargaison donnant lieu à contribution qui est déchargée dans les ports et terminaux d'un Etat Partie, étant entendu que la cargaison totale donnant lieu à contribution qui est reçue conformément à cette loi nationale est effectivement la même que celle qui aurait été reçue au titre de l'alinéa a).

5 "Substances nocives et potentiellement dangereuses" (SNPD) signifie :

a) toute substance, toute matière et tout article transportés à bord d'un navire en tant que cargaison, qui sont visés aux alinéas i) à vii) ci-dessous :

i) les hydrocarbures transportés en vrac qui sont énumérés à l'appendice I de l'Annexe I de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et telle qu'amendée;

ii) les substances liquides nocives transportées en vrac qui sont énumérées à l'appendice II de l'Annexe II de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de 1978 y relatif et telle qu'amendée, et les substances et mélanges provisoirement classés dans les catégories de pollution A, B, C ou D conformément à la règle 3 4) de ladite Annexe II;

iii) les substances liquides dangereuses transportées en vrac qui sont énumérées au chapitre 17 du Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac de 1983, tel que modifié, et les produits dangereux pour le transport desquels les conditions préliminaires appropriées ont été prescrites par l'Administration et les administrations des ports intéressées conformément au paragraphe 1.1.3 du Recueil;

iv) les substances, matières et articles dangereux, potentiellement dangereux et nuisibles transportés en colis et visés par le Code maritime international des marchandises dangereuses, tel que modifié,

v) les gaz liquéfiés tels qu'ils sont énumérés au chapitre 19 du Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac de 1983, tel que modifié, et les produits pour le transport desquels les conditions préliminaires appropriées ont été prescrites par l'Administration et les administrations des ports intéressées conformément au paragraphe 1.1.6 du Recueil;

vi) les substances liquides transportées en vrac dont le point d'éclair ne dépasse pas 60°C (mesuré en creuset fermé);

vii) les matières solides en vrac possédant des propriétés chimiques dangereuses qui sont visées par l'appendice B du Recueil de règles pratiques pour la sécurité du transport des cargaisons solides en vrac, tel que modifié, dans la mesure où ces matières relèvent également des dispositions du Code maritime international des marchandises dangereuses lorsqu'elles sont transportées en colis; et

b) les résidus d'un précédent transport en vrac de substances visées aux alinéas a) i) à iii) et v) à vii) ci-dessus.

6 "Dommage" signifie :

a) tout décès ou toutes lésions corporelles à bord ou à l'extérieur du navire transportant les substances nocives et potentiellement dangereuses, qui sont causés par ces substances;

b) toute perte de biens ou tout dommage subi par des biens à l'extérieur du navire transportant les substances nocives et potentiellement dangereuses, qui sont causés par ces substances;

c) toute perte ou tout dommage par contamination de l'environnement causés par les substances nocives et potentiellement dangereuses, pourvu que les indemnités versées au titre de l'altération de l'environnement, autres que pour le manque à gagner dû à cette altération, soient limitées au coût des mesures raisonnables de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront; et

d) le coût des mesures de sauvegarde et toute perte ou tout dommage causés par ces mesures.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lorsqu'il n'est pas raisonnablement possible de dissocier les dommages causés par les substances nocives et potentiellement dangereuses de ceux causés par d'autres facteurs, tous ces dommages sont réputés être causés par les substances nocives et potentiellement dangereuses, sauf si et dans la mesure où le dommage causé par d'autres facteurs est un dommage d'un type visé au paragraphe 3 de l'article 4.

Dans le présent paragraphe, "causés par ces substances" signifie causés par la nature nocive ou potentiellement dangereuse des substances.

7 "Mesures de sauvegarde" signifie toutes mesures raisonnables prises par toute personne après la survenance d'un événement pour prévenir ou limiter le dommage.

8 "Evénement" signifie tout fait ou tout ensemble de faits ayant la même origine et dont résulte un dommage ou qui constitue une menace grave et imminente de dommage.

9 "Transport par mer" signifie la période qui s'écoule entre le moment où, lors du chargement, les substances nocives et potentiellement dangereuses pénètrent dans un quelconque élément de l'équipement du navire et le moment où, lors du déchargement, elles cessent d'être présentes dans un quelconque élément de cet équipement. Lorsqu'aucun elément de l'équipement du navire n'est utilisé, cette période commence et prend fin au moment où les substances nocives et potentiellement dangereuses franchissent le bastingage du navire.

10 "Cargaison donnant lieu à contribution" signifie toute substance nocive ou potentiellement dangereuse qui est transportée par mer en tant que cargaison à destination d'un port ou d'un terminal situé sur le territoire d'un Etat Partie et qui est déchargée dans cet Etat. Une cargaison en transit qui est transférée d'un navire à un autre directement ou en passant par un port ou un terminal, que ce soit en totalité ou en partie, au cours de son transport du port ou terminal de chargement initial au port ou terminal de la destination finale n'est considérée comme une cargaison donnant lieu à contribution qu'au titre de sa réception au lieu de destination finale.

11 "Fonds SNPD" signifie le Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses, créé en vertu de l'article 13.

12 "Unité de compte" signifie le droit de tirage spécial tel qu'il est défini par le Fonds monétaire international.

13 "Etat d'immatriculation du navire" signifie, à l'égard d'un navire immatriculé, l'Etat dans lequel le navire a été immatriculé et, à l'égard d'un navire non immatriculé, l'Etat dont le navire est autorisé à battre le pavillon.

14 "Terminal" signifie tout emplacement de stockage de substances nocives et potentiellement dangereuses reçues par voie de navigation, y compris toute installation située au large et reliée par un pipeline ou un autre moyen à cet emplacement.

15 "Administrateur" signifie l'Administrateur du Fonds SNPD.

16 "Organisation" signifie l'Organisation maritime internationale.

17 "Secrétaire général" signifie le Secrétaire général de l'Organisation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexes

Article 2

Les Annexes de la présente Convention font partie intégrante de la présente Convention.

Champ d'application

Article 3

La présente Convention s'applique exclusivement :

a) à tout dommage survenu sur le territoire, y compris la mer territoriale, d'un Etat Partie;

b) aux dommages par contamination de l'environnement survenus dans la zone économique exclusive d'un Etat Partie établie conformément au droit international ou, si un Etat Partie n'a pas établi cette zone, dans une zone située au-delà de la mer territoriale de cet Etat et adjacente à celle-ci, déterminée par cet Etat conformément au droit international et ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale;

c) aux dommages, autres que les dommages par contamination de l'environnement, survenus à l'extérieur du territoire, y compris la mer territoriale, de tout Etat, si ces dommages ont été causés par une substance transportée à bord d'un navire immatriculé dans un Etat Partie ou, dans le cas d'un navire non immatriculé, à bord d'un navire autorisé à battre le pavillon d'un Etat Partie; et

d) aux mesures de sauvegarde, où qu'elles soient prises.

Article 4

1 La présente Convention s'applique aux créances, autres que celles nées d'un quelconque contrat pour le transport de marchandises et de passagers, qui sont dues à un dommage découlant du transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses.

2 La présente Convention ne s'applique pas dans la mesure où ses dispositions sont incompatibles avec le droit applicable aux accidents du travail ou concernant un régime de sécurité sociale.

3 La présente Convention ne s'applique pas :

a) à un dommage par pollution défini dans la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures , telle que modifiée, qu'une indemnisation soit ou non due au titre de ce dommage en vertu de cette convention; et

b) aux dommages causés par des matières radioactives de la classe 7 soit du Code maritime international des marchandises dangereuses, tel que modifié, soit de l'appendice B du Recueil de règles pratiques pour la sécurité du transport des cargaisons solides en vrac, tel que modifié.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4 Sauf dans le cas prévu au paragraphe 5, les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables aux navires de guerre, aux navires de guerre auxiliaires et aux autres navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et affectés exclusivement, à l'époque considérée, à un service non commercial d'Etat.

5 Un Etat Partie peut décider d'appliquer la présente Convention à ses navires de guerre, ou autres navires visés au paragraphe 4, auquel cas il notifie sa décision au Secrétaire général en précisant les conditions et modalités de cette application.

6 En ce qui concerne les navires appartenant à un Etat Partie et utilisés à des fins commerciales, chaque Etat est passible de poursuites devant les juridictions visées à l'article 38 et renonce à toutes les défenses dont il pourrait se prévaloir en sa qualité d'Etat souverain.

Article 5

1 Un Etat peut, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, ou à tout moment ultérieur, déclarer que la présente Convention ne s'applique pas aux navires :

a) qui ont une jauge brute ne dépassant pas 200; et

b) qui transportent des substances nocives et potentiellement dangereuses uniquement en colis; et

c) pendant qu'ils effectuent des voyages entre des ports ou des installations de cet Etat.

2 Lorsque deux Etats voisins conviennent que la présente Convention ne s'applique pas non plus aux navires qui sont visés aux paragraphes 1 a) et 1 b) pendant qu'ils effectuent des voyages entre des ports ou des installations de ces Etats, les Etats intéressés peuvent déclarer que l'exclusion du champ d'application de la présente Convention déclarée en vertu du paragraphe 1 couvre également les navires visés au présent paragraphe.

3 Tout Etat qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 ou 2 peut la retirer à tout moment.

4 Une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 ou 2 et son retrait fait en vertu du paragraphe 3 sont déposés auprès du Secrétaire général qui, après l'entrée en vigueur de la présente Convention, les communique à l'Administrateur.

5 Lorsqu'un Etat a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 ou 2 et ne l'a pas retirée, les substances nocives et potentiellement dangereuses transportées à bord de navires visés par ce paragraphe ne sont pas considérées comme cargaison donnant lieu à contribution aux fins de l'application des articles 18 et 20, du paragraphe 5 de l'article 21 et de l'article 43.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

6 Le Fonds SNPD n'est pas tenu de verser des indemnités au titre d'un dommage causé par des substances transportées par un navire auquel la Convention ne s'applique pas conformément à une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 ou 2, pour autant que :

a) le dommage tel que défini au paragraphe 6 a), b) ou c) de l'article 1 est survenu dans :

i) le territoire, y compris la mer territoriale, de l'Etat qui a fait la déclaration ou, dans le cas d'Etats voisins qui ont fait une déclaration au titre du paragraphe 2, de l'un ou l'autre de ces Etats; ou

ii) la zone économique exclusive, ou autre zone mentionnée au paragraphe b) de l'article 3, de l'Etat ou des Etats visés à l'alinéa i);

b) le dommage comprend les mesures prises pour prévenir ou limiter le dommage en question.

Obligations des Etats Parties

Article 6

Chaque Etat Partie veille à satisfaire à toute obligation qu'il aurait en vertu de la présente Convention et prend les mesures appropriées en vertu de sa législation, y compris les sanctions qu'il pourrait juger nécessaires, pour que pareille obligation soit effectivement remplie.

Chapitre II

RESPONSABILITE

Responsabilité du propriétaire

Article 7

1 Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3, le propriétaire est responsable au moment d'un événement de tout dommage causé par des substances nocives et potentiellement dangereuses à l'occasion de leur transport par mer à bord du navire, sous réserve que, si un événement consiste en un ensemble de faits ayant la même origine, la responsabilité repose sur le propriétaire au moment du premier fait.

2 Le propriétaire n'est pas responsable s'il prouve :

a) que le dommage résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile, d'une insurrection ou d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible, ou

b) que le dommage résulte en totalité du fait qu'un tiers a délibérément agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, ou

c) que le dommage résulte en totalité de la négligence ou d'une autre action préjudiciable d'un gouvernement ou d'une autre autorité responsable de l'entretien des feux ou d'autres aides à la navigation dans l'exercice de cette fonction, ou

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d) que le fait que l'expéditeur ou toute autre personne a négligé de fournir des renseignements concernant la nature nocive ou potentiellement dangereuse des substances expédiées a, soit :

i) causé le dommage, partiellement ou en totalité; soit

ii) fait que le propriétaire n'a pas contracté l'assurance visée à l'article 12;

et que ni le propriétaire, ni ses préposés ni ses mandataires n'avaient connaissance ou n'auraient raisonnablement dû avoir connaissance de la nature potentiellement dangereuse et nocive des substances expédiées.

3 Si le propriétaire prouve que le dommage résulte en totalité ou en partie soit du fait que la personne qui l'a subi a délibérément agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, soit de la négligence de cette personne, le propriétaire peut être exonéré intégralement ou partiellement de sa responsabilité envers ladite personne.

4 Aucune demande en réparation de dommage ne peut être formée contre le propriétaire autrement que sur la base de la présente Convention.

5 Sous réserve du paragraphe 6, aucune demande en réparation de dommage, qu'elle soit ou non fondée sur la présente Convention, ne peut être introduite contre :

a) les préposés ou mandataires du propriétaire ou les membres de l'équipage;

b) le pilote ou une autre personne qui, sans être membre de l'équipage, s'acquitte de services pour le navire;

c) un affréteur (sous quelque appellation que ce soit, y compris un affréteur coque nue), armateur-gérant ou exploitant du navire;

d) une personne accomplissant des opérations d'assistance avec l'accord du propriétaire ou sur les instructions d'une autorité publique compétente;

e) une personne prenant des mesures de sauvegarde; et

f) les préposés ou mandataires des personnes mentionnées aux alinéas c), d) et e),

à moins que le dommage ne résulte de leur fait ou de leur omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.

6 Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits de recours existants du propriétaire contre tout tiers, y compris, mais sans que cette liste soit limitative, le chargeur ou le réceptionnaire de la substance qui a causé le dommage, ou les personnes mentionnées au paragraphe 5.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Evénements mettant en cause deux ou plusieurs navires

Article 8

1 Chaque fois que le dommage résulte d'un événement mettant en cause deux ou plusieurs navires dont chacun transporte des substances nocives et potentiellement dangereuses, chaque propriétaire est, sauf exonération en vertu de l'article 7, responsable du dommage. Les propriétaires sont conjointement et solidairement responsables de la totalité du dommage qui n'est pas raisonnablement divisible.

2 Toutefois, chaque propriétaire peut se prévaloir des limites de responsabilité dont il peut bénéficier en vertu de l'article 9.

3 Aucune disposition du présent article ne porte atteinte aux droits de recours d'un propriétaire contre tout autre propriétaire.

Limitation de la responsabilité

Article 9

1 Le propriétaire d'un navire est en droit de limiter sa responsabilité en vertu de la présente Convention à un montant total par événement calculé comme suit :

a) 10 millions d'unités de compte pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 2 000 unités; et

b) pour un navire dont la jauge dépasse le chiffre ci-dessus, le montant suivant, qui vient s'ajouter au montant indiqué à l'alinéa a) :

pour chaque unité de jauge de 2 001 à 50 000 unités de jauge, 1 500 unités de compte;

pour chaque unité de jauge au-dessus de 50 000 unités de jauge, 360 unités de compte;

étant entendu toutefois que le montant total ne pourra en aucun cas excéder 100 millions d'unités de compte.

2 Le propriétaire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité en vertu de la présente Convention s'il est prouvé que le dommage résulte de son fait ou de son omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.

3 Pour bénéficier de la limitation prévue au paragraphe 1, le propriétaire doit constituer un fonds s'élevant à la limite de sa responsabilité auprès du tribunal ou de toute autre autorité compétente de l'un quelconque des Etats Parties où une action est engagée en vertu de l'article 38 ou, à défaut d'une telle action, auprès d'un tribunal ou de toute autre autorité compétente de l'un quelconque des Etats Parties où une action peut être engagée en vertu de l'article 38. Le fonds peut être constitué soit par le dépôt de la somme requise, soit par la présentation d'une garantie bancaire ou de toute autre garantie admise par le droit de l'Etat Partie dans lequel le fonds est constitué, et jugée satisfaisante par le tribunal ou toute autre autorité compétente.

4 Sous réserve des dispositions de l'article 11, la distribution du fonds entre les créanciers s'effectue proportionnellement aux montants des créances admises.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5 Si, avant la distribution du fonds, le propriétaire, son préposé ou son mandataire, ou toute personne qui lui fournit l'assurance ou une autre garantie financière a versé une indemnité pour dommage à la suite de l'événement, cette personne est subrogée, à concurrence du montant qu'elle a payé, aux droits que la personne indemnisée aurait eus en vertu de la présente Convention.

6 Le droit de subrogation prévu au paragraphe 5 peut être exercé par une personne autre que celles qui y sont mentionnées en ce qui concerne toute somme qu'elle aurait versée pour réparer le dommage, sous réserve qu'une telle subrogation soit autorisée par le droit national applicable.

7 Lorsque le propriétaire ou toute autre personne établissent qu'ils pourraient être contraints de payer ultérieurement en tout ou en partie une somme pour laquelle ils auraient bénéficié d'une subrogation en vertu du paragraphe 5 ou 6 si l'indemnité avait été versée avant la distribution du fonds, le tribunal ou une autre autorité compétente de l'Etat où le fonds est constitué peut ordonner qu'une somme suffisante soit provisoirement réservée pour permettre à l'intéressé de faire ultérieurement valoir ses droits sur le fonds.

8 Pour autant qu'ils soient raisonnables, les dépenses encourues et les sacrifices consentis volontairement par le propriétaire pour prévenir ou limiter un dommage lui confèrent sur le fonds des droits équivalents à ceux des autres créanciers.

9 a) Les montants mentionnés au paragraphe 1 sont convertis en monnaie nationale suivant la valeur de cette monnaie par rapport au droit de tirage spécial à la date de la constitution du fonds visé au paragraphe 3. La valeur, en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un Etat Partie qui est membre du Fonds monétaire international, est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions. La valeur, en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un Etat Partie qui n'est pas membre du Fonds monétaire international est calculée de la façon déterminée par cet Etat.

b) Toutefois, un Etat Partie qui n'est pas membre du Fonds monétaire international et dont la législation ne permet pas d'appliquer les dispositions du paragraphe 9 a) peut soit au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, soit à tout moment ultérieur, déclarer que l'unité de compte visée au paragraphe 9 a) est égale à 15 francs-or. Le franc-or visé dans le présent paragraphe correspond à 65 milligrammes et demi d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. La conversion du franc-or en monnaie nationale s'effectue conformément au droit de l'Etat en cause.

c) Le calcul mentionné dans la dernière phrase du paragraphe 9 a) et la conversion mentionnée au paragraphe 9 b) sont effectués de façon à exprimer en monnaie nationale de l'Etat Partie la même valeur réelle, dans la mesure du possible, pour les montants prévus au paragraphe 1 que celle qui découlerait de l'application des deux premières phrases du paragraphe 9 a). Les Etats Parties communiquent au Secrétaire général leur méthode de calcul conformément au paragraphe 9 a) ou les résultats de la conversion conformément au paragraphe 9 b), selon le cas, lors du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci et chaque fois qu'un changement se produit dans cette méthode de calcul ou dans ces résultats.

10 Aux fins du présent article, la jauge du navire est la jauge brute calculée conformément aux règles de jaugeage prévues à l'Annexe I de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

11 L'assureur ou toute autre personne dont émane la garantie financière est en droit de constituer un fonds, conformément au présent article, aux mêmes conditions et avec les mêmes effets que si le fonds était constitué par le propriétaire. Un tel fonds peut être constitué même lorsque, en vertu des dispositions du paragraphe 2, le propriétaire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité, mais sa constitution ne porte pas atteinte, dans ce cas, aux droits qu'ont les victimes vis-à-vis du propriétaire.

Article 10

1 Lorsque le propriétaire a constitué un fonds, après un événement, en application de l'article 9 et est en droit de limiter sa responsabilité :

a) aucun droit à indemnisation pour dommages résultant de l'événement ne peut être exercé sur d'autres biens du propriétaire; et

b) le tribunal ou une autre autorité compétente de tout Etat Partie ordonne la libération du navire ou de tout autre bien appartenant au propriétaire, saisi à la suite d'une demande en réparation pour les dommages causés par le même événement, et agit de même à l'égard de toute caution ou autre garantie déposée en vue d'éviter une telle saisie.

2 Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent toutefois que si le demandeur a accès au tribunal qui contrôle le fonds et si le fonds peut effectivement être utilisé pour couvrir sa demande.

Décès et lésions corporelles

Article 11

Les créances en cas de décès ou de lésions corporelles ont priorité sur les autres créances pour les deux tiers du montant total déterminé en vertu du paragraphe 1 de l'article 9.

Assurance obligatoire du propriétaire

Article 12

1 Le propriétaire d'un navire immatriculé dans un Etat Partie et transportant effectivement des substances nocives et potentiellement dangereuses est tenu de souscrire une assurance ou une autre garantie financière, telle que le cautionnement d'une banque ou d'une institution financière similaire, d'un montant fixé par application des limites de responsabilité prescrites au paragraphe 1 de l'article 9, pour couvrir sa responsabilité pour dommages en vertu de la présente Convention.

2 Un certificat d'assurance obligatoire attestant qu'une assurance ou autre garantie financière est en cours de validité conformément aux dispositions de la présente Convention est délivré à chaque navire après que l'autorité compétente de l'Etat Partie s'est assurée que le navire satisfait aux prescriptions du paragraphe 1. Lorsqu'il s'agit d'un navire immatriculé dans un Etat Partie, ce certificat d'assurance obligatoire est délivré ou visé par l'autorité compétente de l'Etat d'immatriculation du navire; lorsqu'il s'agit d'un navire qui n'est pas immatriculé dans un Etat Partie, le certificat peut être délivré ou visé par l'autorité compétente de tout Etat Partie. Le certificat d'assurance obligatoire doit être conforme au modèle reproduit à l'Annexe I et comporter les renseignements suivants :

a) nom du navire, numéro ou lettres distinctifs et port d'immatriculation;

b) nom et lieu de l'établissement principal du propriétaire;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

c) numéro OMI d'identification du navire;

d) type et durée de la garantie;

e) nom et lieu de l'établissement principal de l'assureur ou de toute autre personne fournissant la garantie et, le cas échéant, lieu de l'établissement auprès duquel l'assurance ou la garantie a été souscrite; et

f) période de validité du certificat, qui ne saurait excéder celle de l'assurance ou de la garantie.

3 Le certificat d'assurance obligatoire est établi dans la langue ou les langues officielles de l'Etat qui le délivre. Si la langue utilisée n'est ni l'anglais, ni l'espagnol, ni le français, le texte comporte une traduction dans l'une de ces langues.

4 Le certificat d'assurance obligatoire doit se trouver à bord du navire et une copie doit en être déposée auprès de l'autorité qui tient le registre d'immatriculation du navire ou, si le navire n'est pas immatriculé dans un Etat Partie, auprès de l'autorité de l'Etat qui a délivré ou visé le certificat.

5 Une assurance ou autre garantie financière ne satisfait pas aux prescriptions du présent article si elle peut cesser d'avoir effet, pour une raison autre que l'expiration de la période de validité indiquée dans le certificat en vertu du paragraphe 2, avant qu'un délai de trois mois ne se soit écoulé à compter de la date à laquelle préavis en a été donné à l'autorité spécifiée au paragraphe 4, à moins que le certificat d'assurance obligatoire n'ait été délivré avant la fin de ce délai. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à toute modification de l'assurance ou de la garantie ayant pour effet que celle-ci ne satisfait plus aux prescriptions du présent article.

6 L'Etat d'immatriculation détermine les conditions de délivrance et de validité du certificat d'assurance obligatoire, sous réserve des dispositions du présent article.

7 Les certificats d'assurance obligatoire délivrés ou visés sous la responsabilité d'un Etat Partie conformément au paragraphe 2 sont reconnus par d'autres Etats Parties aux fins de la présente Convention et sont considérés par eux comme ayant la même valeur que ceux qu'ils ont eux-mêmes délivrés et visés, même lorsqu'il s'agit d'un navire qui n'est pas immatriculé dans un Etat Partie. Un Etat Partie peut, à tout moment, demander à l'Etat qui a délivré ou visé le certificat de procéder à un échange de vues s'il estime que l'assureur ou le garant porté sur le certificat n'est pas financièrement capable de faire face aux obligations imposées par la présente Convention.

8 Toute demande en réparation d'un dommage peut être formée directement contre l'assureur ou la personne dont émane la garantie financière couvrant la responsabilité du propriétaire pour le dommage. Dans un tel cas, le défendeur peut, même si le propriétaire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité, se prévaloir des limites de responsabilité prescrites, conformément au paragraphe 1. Le défendeur peut en outre se prévaloir des moyens de défense que le propriétaire serait lui-même fondé à invoquer, excepté ceux tirés de la faillite ou mise en liquidation du propriétaire. Le défendeur peut de surcroît se prévaloir du fait que le dommage résulte d'une faute intentionnelle du propriétaire lui-même; toutefois, il ne peut se prévaloir d'aucun des autres moyens de défense qu'il aurait pu être fondé à invoquer dans une action intentée par le propriétaire contre lui. Le défendeur est dans tous les cas en droit d'obliger le propriétaire à se joindre à la procédure.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

9 Tout fonds constitué par une assurance ou une autre garantie financière souscrite en application du paragraphe 1 du présent article n'est disponible que pour le règlement des indemnités dues en vertu de la présente Convention.

10 Un Etat Partie n'autorise pas un navire soumis aux dispositions du présent article et battant son pavillon à commercer si ce navire n'est pas muni d'un certificat délivré en vertu du paragraphe 2 ou 12.

11 Sous réserve des dispositions du présent article, chaque Etat Partie veille à ce qu'en vertu de son droit national, une assurance ou autre garantie du montant spécifié au paragraphe 1 couvre tout navire, quel que soit son lieu d'immatriculation, qui touche ou quitte un port de son territoire ou une installation au large située dans sa mer territoriale.

12 Si un navire appartenant à un Etat Partie n'est pas couvert par une assurance ou une autre garantie financière, les dispositions pertinentes du présent article ne lui sont pas applicables. Ce navire doit toutefois être muni d'un certificat d'assurance obligatoire délivré par les autorités compétentes de l'Etat d'immatriculation attestant qu'il appartient à cet Etat et que sa responsabilité est couverte dans les limites prescrites, conformément au paragraphe 1. Ce certificat d'assurance obligatoire suit d'aussi près que possible le modèle prescrit au paragraphe 2.

Chapitre III

INDEMNISATION DANS LE CADRE DU FONDS INTERNATIONAL POUR LES SUBSTANCES NOCIVES ET POTENTIELLEMENT DANGEREUSES (FONDS SNPD)

Création du Fonds SNPD

Article 13

1 Le Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds SNPD) est créé aux fins suivantes :

a) assurer une indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses dans la mesure où la protection qui découle du chapitre II est insuffisante ou n'est pas applicable; et

b) exécuter les tâches connexes prévues à l'article 15.

2 Dans chaque Etat Partie, le Fonds SNPD est reconnu comme une personne morale pouvant, en vertu de la législation de cet Etat, assumer des droits et obligations et être partie à toute action engagée auprès des tribunaux dudit Etat. Chaque Etat Partie reconnaît l'Administrateur comme le représentant légal du Fonds SNPD.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Indemnisation

Article 14

1 Pour s'acquitter des fonctions prévues au paragraphe 1 a) de l'article 13, le Fonds SNPD indemnise toute personne ayant subi un dommage si cette personne n'a pas été en mesure d'obtenir une réparation intégrale et adéquate du dommage sur la base du chapitre II pour l'une des raisons suivantes :

a) le chapitre II ne prévoit aucune responsabilité pour le dommage en question;

b) le propriétaire responsable aux termes du chapitre II est incapable, pour des raisons financières, de s'acquitter pleinement de ses obligations et toute garantie financière qui a pu être souscrite en application du chapitre II ne couvre pas le dommage en question ou ne suffit pas pour satisfaire les demandes en réparation de ce dommage; le propriétaire est considéré comme incapable, pour des raisons financières, de s'acquitter de ses obligations et la garantie financière est considérée comme insuffisante. si la victime du dommage, après avoir pris toutes les mesures raisonnables en vue d'exercer les recours qui lui sont ouverts, n'a pu obtenir intégralement le montant des indemnités qui lui sont dues aux termes du chapitre II;

c) le dommage excède la responsabilité du propriétaire telle qu'elle est limitée aux termes du chapitre II.

2 Aux fins du présent article, les dépenses encourues et les sacrifices consentis volontairement par le propriétaire pour prévenir ou limiter un dommage sont considérés, pour autant qu'ils soient raisonnables, comme des dommages.

3 Le Fonds SNPD est exonéré de toute obligation en vertu du paragraphe précédent dans les cas suivants :

a) s'il prouve que le dommage résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile ou d'une insurrection ou qu'il est dû à des fuites ou rejets de substances nocives et potentiellement dangereuses provenant d'un navire de guerre ou d'un autre navire appartenant à un Etat ou exploité par lui et affecté exclusivement, au moment de l'événement, à un service non commercial d'Etat; ou

b) si le demandeur ne peut pas prouver que selon toute probabilité raisonnable le dommage est dû à un événement mettant en cause un ou plusieurs navires.

4 Si le Fonds SNPD prouve que le dommage résulte, en totalité ou en partie, soit du fait que la personne qui l'a subi a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, soit de la négligence de cette personne, le Fonds SNPD peut être exonéré intégralement ou partiellement de son obligation d'indemniser cette personne. Le Fonds SNPD est, de toute manière, exonéré dans la mesure où le propriétaire a pu l'être en vertu du paragraphe 3 de l'article 7. Toutefois, cette exonération dont bénéficie le Fonds SNPD ne s'applique pas aux mesures de sauvegarde.

5 a) Sauf dispositions contraires de l'alinéa b), le montant total des indemnités que le Fonds SNPD doit verser pour un événement déterminé en vertu du présent article est limité de manière que la somme de ce montant et du montant des indemnités effectivement versées, en vertu du chapitre II, pour réparer des dommages relevant du champ d'application de la présente Convention tel que défini à l'article 3 n'excède pas 250 millions d'unités de compte.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) Le montant total des indemnités que le Fonds SNPD doit verser en vertu du présent article pour les dommages résultant d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible, ne peut excéder 250 millions d'unités de compte.

c) Les intérêts que pourrait rapporter un fonds constitué conformément au paragraphe 3 de l'article 9 ne sont pas pris en considération dans le calcul du montant maximal des indemnités que le Fonds SNPD doit verser en vertu du présent article.

d) Les montants mentionnés dans le présent article sont convertis en monnaie nationale sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport au droit de tirage spécial à la date de la décision de l'Assemblée du Fonds SNPD concernant la date du premier versement des indemnités.

6 Si le montant des demandes établies contre le Fonds SNPD excède le montant total des indemnités que le Fonds doit verser en vertu du paragraphe 5, le montant disponible au titre de la présente Convention est réparti au marc le franc entre les demandeurs sur la base des créances établies. Les créances en cas de décès ou de lésions corporelles ont, toutefois, priorité sur les autres créances, pour les deux tiers du montant total prévu au paragraphe 5.

7 L'Assemblée du Fonds SNPD peut décider que, dans des cas exceptionnels, une indemnisation peut être versée en application de la présente Convention même si le propriétaire n'a pas constitué de fonds conformément au chapitre II. Dans de tels cas, le paragraphe 5 d) s'applique.

Tâches connexes du Fonds SNPD

Article 15

Pour s'acquitter des fonctions prévues au paragraphe 1 a) de l'article 13, le Fonds SNPD exécute les tâches suivantes :

a) examiner les créances présentées contre le Fonds SNPD;

b) établir une estimation présentée sous forme de budget pour chaque année civile comme suit :

Dépenses :

i) frais et dépenses prévus pour l'administration du Fonds SNPD au cours de l'année considérée et pour la couverture de tout déficit résultant des opérations des années précédentes; et

ii) versements que le Fonds SNPD devra effectuer au cours de l'année considérée;

Recettes :

iii) excédent résultant des opérations des années précédentes, y compris les intérêts qui pourraient être perçus;

iv) contributions initiales dues dans le courant de l'année;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

v) contributions annuelles qui pourront être nécessaires pour équilibrer le budget; et

vi) toutes autres recettes;

c) à la demande d'un Etat Partie, mettre ses services à la disposition de cet Etat dans la mesure où ils sont nécessaires afin de l'aider à obtenir rapidement le personnel le événement pour lequel le Fonds SNPD peut être appelé à verser des indemnités en vertu de la présente Convention.

Dispositions générales sur les contributions

Article 16

1 Le Fonds SNPD a un compte général qui est divisé en secteurs.

2 Le Fonds SNPD a également, sous réserve des paragraphes 3 et 4 de l'article 19, des comptes séparés pour :

a) les hydrocarbures tels que définis au paragraphe 5 a) i) de l'article 1 (compte hydrocarbures);

b) les gaz naturels liquéfiés d'hydrocarbures légers principalement constitués de méthane (GNL) (compte GNL); et

c) les gaz de pétrole liquéfiés d'hydrocarbures légers principalement constitués de propane et de butane (GPL) (compte GPL).

3 Des contributions initiales et, lorsqu'elles sont requises, des contributions annuelles sont versées au Fonds SNPD.

4 Les contributions au Fonds SNPD sont versées au compte général conformément à l'article 18, à des comptes séparés, conformément à l'article 19 et soit au compte général, soit à des comptes séparés, conformément à l'article 20 ou au paragraphe 5 de l'article 21. Sous réserve du paragraphe 6 de l'article 19, le compte général sert à indemniser les dommages causés par des substances nocives et potentiellement dangereuses couvertes par ce compte, et un compte séparé sert à indemniser les dommages causés par des substances nocives et potentiellement dangereuses couvertes par ce compte.

5 Aux fins de l'article 18, du paragraphe 1 a) i), du paragraphe 1 a) ii) et du paragraphe 1 c) de l'article 19, de l'article 20 et du paragraphe 5 de l'article 21, lorsque le montant total des quantités d'un type donné de cargaison donnant lieu à contribution qui ont été reçues sur le territoire d'un Etat Partie au cours d'une année civile par une personne et des quantités du même type de cargaison qui ont été

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

reçues dans le même Etat Partie au cours de la même année par une ou plusieurs personnes associées dépasse la limite spécifiée dans les alinéas pertinents, cette personne est tenue de verser des contributions calculées en fonction des quantités de cargaison effectivement reçues par elle, nonobstant le fait que ces quantités ne dépassent pas la limite pertinente.

6 Par "personne associée" on entend toute filiale ou entité sous contrôle commun. Le droit national de l'Etat intéressé détermine les personnes qui sont visées par cette définition.

Dispositions générales sur les contributions annuelles

Article 17

1 Des contributions annuelles au compte général et à chaque compte séparé ne sont perçues que lorsqu'elles sont requises pour permettre au compte en question d'effectuer des paiements.

2 Les contributions annuelles payables en application des articles 18 et 19 et du paragraphe 5 de l'article 21 sont déterminées par l'Assemblée et calculées conformément à ces articles sur la base des unités de cargaison donnant lieu à contribution qui ont été reçues ou, dans le cas des cargaisons visées au paragraphe 1 b) de l'article 19, qui ont été déchargées au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'Assemblée.

3 L'Assemblée arrête le montant total des contributions annuelles à percevoir au compte général et à chaque compte séparé. A la suite de la décision de l'Assemblée, l'Administrateur calcule, pour chacun des Etats Parties, le montant de la contribution annuelle à chaque compte de chaque personne redevable de contributions conformément à l'article 18, au paragraphe 1 de l'article 19 et au paragraphe 5 de l'article 21, sur la base d'une somme fixe par unité de cargaison donnant lieu à contribution qui a été notifiée pour cette personne au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'Assemblée. Pour le compte général, la somme fixe susmentionnée par unité de cargaison donnant lieu à contribution pour chaque secteur est calculée conformément aux règles de l'Annexe II de la présente Convention. Pour chaque compte séparé, la somme fixe par unité de cargaison donnant lieu à contribution qui est mentionnée ci-dessus est calculée en divisant la contribution annuelle totale à percevoir à ce compte par la quantité totale des cargaisons donnant lieu à des contributions à ce compte.

4 L'Assemblée peut également percevoir des contributions annuelles pour les frais administratifs et décider de la répartition de ces frais entre les secteurs du compte général et les comptes séparés.

5 L'Assemblée décide également de la répartition entre les comptes et les secteurs pertinents des indemnités versées au titre de dommages causés par deux ou plusieurs substances qui relèvent de comptes ou de secteurs différents, sur la base d'une estimation de la mesure dans laquelle chacune des substances en cause a contribué aux dommages.

Contributions annuelles au compte général

Article 18

1 Sous réserve du paragraphe 5 de l'article 16, des contributions annuelles au compte général sont versées, en ce qui concerne chaque Etat Partie, par toute personne qui, au cours de l'année civile précédente, ou de toute autre année fixée par l'Assemblée, a été le réceptionnaire dans cet Etat de quantités globales dépassant 20 000 tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution, autres que des substances visées au paragraphe 1 de l'article 19, qui relèvent des secteurs suivants :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

a) matières solides en vrac visées au paragraphe 5 a) vii) de l'article 1;

b) substances visées au paragraphe 2; et

c) autres substances.

2 Des contributions annuelles sont également payables au compte général par des personnes qui auraient été redevables de contributions à un compte séparé conformément au paragraphe 1 de l'article 19 si les opérations de ce dernier n'avaient pas été différées ou suspendues conformément à l'article 19. Chaque compte séparé dont les opérations ont été différées ou suspendues conformément à l'article 19 constitue un secteur séparé au sein du compte général.

Contributions annuelles aux comptes séparés

Article 19

1 Sous réserve du paragraphe 5 de l'article 16, des contributions annuelles aux comptes séparés sont versées, en ce qui concerne chaque Etat Partie

a) dans le cas du compte hydrocarbures,

i) par toute personne qui, au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'Assemblée a reçu, dans cet Etat, des quantités totales dépassant 150 000 tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution tels que définis au paragraphe 3 de l'article premier de la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, telle que modifiée, et qui est ou serait redevable de contributions au Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures conformément à l'article 10 de cette convention; et

ii) par toute personne qui, au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'Assemblée a été le réceptionnaire, dans cet Etat, de quantités totales dépassant 20 000 tonnes d'autres hydrocarbures transportés en vrac énumérés à l'appendice I de l'Annexe I de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et telle qu'amendée;

b) dans le cas du compte GNL, par toute personne qui, au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'Assemblée détenait, immédiatement avant le déchargement, le titre de propriété d'une cargaison de GNL déchargée dans un port ou un terminal de cet Etat;

c) dans le cas du compte GPL, par toute personne qui, au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'Assemblée a été le réceptionnaire, dans cet Etat, de quantités totales dépassant 20 000 tonnes de GPL.

2 Sous réserve du paragraphe 3, les comptes séparés visés au paragraphe 1 ci-dessus prennent effet à la même date que le compte général.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3 Les opérations initiales d'un compte séparé visé au paragraphe 2 de l'article 16 sont différées jusqu'à ce que les quantités de cargaisons donnant lieu à contribution pour ce compte au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'Assemblée dépassent les niveaux suivants :

a) 350 millions de tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution, pour le compte hydrocarbures;

b) 20 millions de tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution, pour le compte GNL; et

c) 15 millions de tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution, pour le compte GPL.

4 L'Assemblée peut suspendre les opérations d'un compte séparé dans les cas suivants :

a) si les quantités de cargaisons donnant lieu à contribution pour ce compte au cours de l'année civile précédente tombent en deçà du niveau correspondant spécifié au paragraphe 3; ou

b) si au bout de six mois à compter de la date à laquelle les contributions étaient exigibles, le montant total des contributions non payées à ce compte dépasse dix pour cent du dernier montant perçu au titre de ce compte conformément au paragraphe 1.

5 L'Assemblée peut rétablir les opérations d'un compte séparé qui ont été suspendues conformément au paragraphe 4.

6 Toute personne qui serait redevable de contributions à un compte séparé qui a été différé conformément au paragraphe 3 ou suspendu conformément au paragraphe 4, verse au compte général les contributions dues par elle au titre de ce compte séparé. Aux fins du calcul des contributions futures, le compte séparé dont les opérations ont été différées ou suspendues constitue un nouveau secteur du compte général et est subordonné au système de points SNPD défini à l'Annexe II.

Contributions initiales

Article 20

1 En ce qui concerne chaque Etat Partie, des contributions initiales sont versées à raison d'un montant qui est calculé, pour chaque personne redevable de contributions conformément au paragraphe 5 de l'article 16, aux articles 18 et 19 et au paragraphe 5 de l'article 21, sur la base d'une somme fixe, la même pour le compte général et pour chaque compte séparé, par unité de cargaison donnant lieu à contribution qui a été reçue ou, dans le cas du GNL, qui a été déchargée dans cet Etat, au cours de l'année civile précédant celle où la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat.

2 La somme fixe et les unités pour les différents secteurs du compte général, ainsi que pour chaque compte séparé, qui sont visées au paragraphe 1 sont déterminées par l'Assemblée.

3 Les contributions initiales sont versées dans les trois mois qui suivent la date à laquelle le Fonds SNPD envoie des factures en ce qui concerne chaque Etat Partie aux personnes redevables de contributions conformément au paragraphe 1.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rapports

Article 21

1 Chaque Etat Partie s'assure que toute personne redevable de contributions conformément aux articles 18 ou 19 ou au paragraphe 5 du présent article figure sur une liste établie et tenue à jour par l'Administrateur conformément aux dispositions du présent article.

2 Aux fins prévues au paragraphe 1, chaque Etat Partie communique à l'Administrateur, à la date et sous la forme prescrites dans le règlement intérieur du Fonds SNPD, le nom et l'adresse de toute personne qui, en ce qui concerne cet Etat, est redevable de contributions conformément aux articles 18 ou 19 ou au paragraphe 5 du présent article, ainsi que des données sur les quantités pertinentes de cargaisons donnant lieu à contribution pour lesquelles cette personne est redevable de contributions au titre de l'année civile précédente.

3 La liste fait foi jusqu'à preuve du contraire pour établir quelles sont, à un moment donné, les personnes redevables de contributions conformément aux articles 18 ou 19 ou au paragraphe 5 du présent article et pour déterminer, s'il y a lieu, les quantités de cargaisons sur la base desquelles est fixé le montant de la contribution de chacune de ces personnes.

4 Lorsqu'un Etat Partie ne remplit pas l'obligation qu'il a de communiquer à l'Administrateur les renseignements visés au paragraphe 2 et que cela entraîne une perte financière pour le Fonds SNPD, cet Etat Partie est tenu d'indemniser le Fonds SNPD pour la perte subie. Après avis de l'Administrateur, l'Assemblée décide si cette indemnisation est exigible de cet Etat Partie.

5 En ce qui concerne les cargaisons donnant lieu à contribution qui sont transportées depuis un port ou un terminal d'un Etat Partie jusqu'à un autre port ou terminal situé dans le même Etat et qui y sont déchargées, les Etats Parties ont la faculté de soumettre au Fonds SNPD un rapport indiquant pour chaque compte la quantité globale annuelle couvrant toutes les quantités reçues de cargaisons donnant lieu à contribution, y compris toutes les quantités au titre desquelles des contributions sont payables en application du paragraphe 5 de l'article 16. A la date de la notification, l'Etat Partie :

a) notifie au Fonds SNPD que cet Etat paiera au Fonds SNPD, en une somme forfaitaire, le montant global pour chaque compte au titre de l'année considérée; ou

b) charge le Fonds SNPD de percevoir le montant global pour chaque compte en envoyant aux divers réceptionnaires ou, dans le cas du GNL, aux détenteurs du titre de propriété qui déchargent une telle cargaison dans la juridiction de cet Etat Partie, une facture pour le montant payable par chacun d'eux. Ces personnes sont identifiées conformément au droit national de l'Etat intéressé.

Non-paiement des contributions

Article 22

1 Le montant de toute contribution en retard visée à l'article 18, 19 ou 20 ou au paragraphe 5 de l'article 21 est accru d'un intérêt dont le taux est fixé conformément au règlement intérieur du Fonds SNPD, étant entendu que différents taux peuvent être fixés selon les circonstances.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2 Si une personne redevable de contributions conformément à l'article 18, 19 ou 20 ou au paragraphe 5 de l'article 21 ne remplit pas ses obligations en ce qui concerne la totalité ou une partie de ces contributions et a un arriéré, l'Administrateur prend, au nom du Fonds SNPD, toutes mesures appropriées, y compris par une action en justice, à l'encontre de cette personne en vue de recouvrer les sommes dues. Toutefois, si le contributaire défaillant est manifestement insolvable ou si les circonstances le justifient, l'Assemblée peut, sur la recommandation de l'Administrateur, décider de renoncer à toute action contre le contributaire.

Responsabilité facultative des Etats Parties pour le paiement des contributions

Article 23

1 Sans préjudice du paragraphe 5 de l'article 21, un Etat Partie peut, lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer qu'il assume la responsabilité des obligations imposées par la présente Convention à toute personne redevable de contributions conformément à l'article 18, 19 ou 20 ou au paragraphe 5 de l'article 21 pour des substances nocives et potentiellement dangereuses reçues ou déchargées sur le territoire de cet Etat. Une telle déclaration est faite par écrit et spécifie les obligations qui sont assumées.

2 Si une déclaration visée au paragraphe 1 est faite avant l'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article 46, elle est déposée auprès du Secrétaire général qui la communique à l'Administrateur après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

3 Une déclaration visée au paragraphe 1 qui est faite après l'entrée en vigueur de la présente Convention est déposée auprès de l'Administrateur.

4 Un Etat qui a fait une déclaration conformément au présent article peut la retirer en envoyant à l'Administrateur une notification écrite à cette fin. La notification prend effet trois mois après la date de sa réception par l'Administrateur.

5 Tout Etat qui est lié par une declaration faite en vertu du présent article est tenu, dans toute procédure intentée contre lui devant un tribunal compétent en ce qui concerne le respect d'une obligation spécifiée dans la déclaration, de renoncer à toute immunité qu'il serait, sinon, en droit d'invoquer.

Organisation et administration

Article 24

Le Fonds SNPD comprend une Assemblée et un Secrétariat dirigé par l'Administrateur.

Assemblée

Article 25

L'Assemblée se compose de tous les Etats Parties à la présente Convention.

Article 26

L'Assemblée a pour fonctions :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

a) d'élire, à chaque session ordinaire, un président et deux vice-présidents qui restent en fonctions jusqu'à la session ordinaire suivante;

b) d'établir son propre règlement intérieur, pour ce qui n'aura pas été expressément prévu par la présente Convention;

c) d'élaborer, d'appliquer et de maintenir à l'étude un règlement intérieur et un règlement financier concernant l'objectif du Fonds SNPD tel que défini au paragraphe 1 a) de l'article 13 et les tâches connexes du Fonds SNPD énumérées à l'article 15;

d) de nommer l'Administrateur, d'édicter des règles en vue de la nomination des autres membres du personnel nécessaires et de fixer les conditions d'emploi de l'Administrateur et des autres membres du personnel;

e) d'adopter le budget annuel établi conformément au paragraphe b) de l'article 15;

f) d'examiner et d'approuver au besoin toute recommandation de l'Administrateur concernant la portée de la définition de la cargaison donnant lieu à contribution;

g) de nommer les commissaires aux comptes et d'approuver les comptes du Fonds SNPD;

h) d'approuver le règlement des demandes d'indemnisation adressées au Fonds SNPD, de se prononcer sur la répartition entre les demandeurs du montant disponible au titre de la réparation des dommages conformément à l'article 14 et de fixer les conditions dans lesquelles peuvent être effectués des versements provisoires afin que les victimes de dommages soient indemnisées le plus rapidement possible;

i) d'instituer un Comité des demandes d'indemnisation composé de 7 membres au moins et de 15 membres au plus et tout organe subsidiaire, temporaire ou permanent, qu'elle juge nécessaire, de définir son mandat et de l'habiliter à s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées; lorsqu'elle désigne les membres d'un tel organe, l'Assemblée cherche à garantir une répartition géographique équitable et à s'assurer que les Etats Parties sont représentés de façon appropriée; le règlement intérieur de l'Assemblée peut être appliqué, *mutatis mutandis*, aux travaux d'un tel organe subsidiaire;

j) de déterminer parmi les Etats qui ne sont pas Parties à la présente Convention, les Membres associés de l'Organisation et les organisations intergouvernementales ou internationales non gouvernementales ceux qui seront autorisés à participer, sans droit de vote, aux sessions de l'Assemblée et des organes subsidiaires;

k) de donner à l'Administrateur et aux organes subsidiaires toutes instructions relatives à l'administration du Fonds SNPD;

l) de veiller à la bonne application des dispositions de la présente Convention et de ses propres décisions;

m) de passer en revue tous les cinq ans l'application de la présente Convention, eu égard en particulier au fonctionnement du système de calcul des redevances et du mécanisme de contribution pour le commerce intérieur; et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

n) de s'acquitter de toute autre fonction qui est de sa compétence aux termes de la présente Convention ou qui est nécessaire au bon fonctionnement du Fonds SNPD.

Article 27

1 L'Assemblée se réunit en session ordinaire, chaque année civile, sur convocation de l'Administrateur.

2 L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation de l'Administrateur à la demande d'un tiers au moins de ses membres. Une session extraordinaire peut également avoir lieu à l'initiative de l'Administrateur, après consultation du Président de l'Assemblée. Les membres sont informés de ces sessions par l'Administrateur au moins trente jours à l'avance.

Article 28

La majorité des membres de l'Assemblée constitue le quorum requis pour ses réunions.

Secrétariat

Article 29

1 Le Secrétariat comprend l'Administrateur et le personnel qui est nécessaire à l'administration du Fonds SNPD.

2 L'Administrateur est le représentant légal du Fonds SNPD.

Article 30

1 L'Administrateur est le plus haut fonctionnaire du Fonds SNPD. Sous réserve des instructions qui lui sont données par l'Assemblée, il s'acquitte des fonctions qui lui sont dévolues aux termes de la présente Convention et du règlement intérieur du Fonds SNPD et de celles qui lui sont attribuées par l'Assemblée.

2 Il lui incombe notamment :

a) de nommer le personnel nécessaire à l'administration du Fonds SNPD;

b) de prendre toute mesure utile à la bonne gestion des actifs du Fonds SNPD;

c) de recouvrer les contributions dues en vertu de la présente Convention en observant notamment les dispositions du paragraphe 2 de l'article 22;

d) de faire appel aux services d'experts juridiques, financiers ou autres, dans la mesure où leur assistance est nécessaire au règlement des demandes introduites contre le Fonds SNPD ou à l'exercice d'autres fonctions de celui-ci;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

e) de prendre toutes mesures appropriées en vue du règlement des demandes d'indemnisation présentées au Fonds SNPD, dans les limites et conditions fixées par le règlement intérieur du Fonds SNPD, y compris le règlement final des demandes d'indemnisation sans l'approbation préalable de l'Assemblée, si ce règlement intérieur en dispose ainsi;

f) d'établir et de présenter à l'Assemblée les états financiers et les prévisions budgétaires pour chaque année civile;

g) d'établir et de publier chaque année, après consultation du Président de l'Assemblée, un rapport sur les activités du Fonds SNPD au cours de l'année civile précédente; et

h) d'élaborer, de rassembler et de diffuser les documents et renseignements requis pour les travaux de l'Assemblée et des organes subsidiaires.

Article 31

Dans l'exercice de leurs devoirs, l'Administrateur ainsi que le personnel nommé et les experts désignés par lui ne sollicitent ou n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité étrangère au Fonds SNPD. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux. Chaque Etat Partie s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions de l'Administrateur ainsi que du personnel nommé et des experts désignés par celui-ci et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Finances

Article 32

1 Chaque Etat Partie prend à sa charge les rémunérations, frais de déplacement et autres dépenses de sa délégation à l'Assemblée et de ses représentants dans les organes subsidiaires.

2 Toute autre dépense engagée pour le fonctionnement du Fonds SNPD est à la charge de ce dernier.

Vote

Article 33

Le vote à l'Assemblée est régi par les dispositions suivantes :

a) chaque membre dispose d'une voix;

b) sauf dispositions contraires de l'article 34, les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents et votants;

c) lorsqu'une majorité des deux tiers est requise, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents; et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d) aux fins du présent article, l'expression "membres présents" signifie "membres présents à la séance au moment du vote". Le membre de phrase "membres présents et votants" désigne les "membres présents et exprimant un vote affirmatif ou négatif". Les membres qui s'abstiennent sont considérés comme ne votant pas.

Article 34

Les décisions suivantes de l'Assemblée exigent une majorité des deux tiers :

a) toute décision, prise conformément au paragraphe 4 ou 5 de l'article 19, de suspendre ou de rétablir les opérations d'un compte séparé;

b) toute décision, prise conformément au paragraphe 2 de l'article 22, de renoncer à une action en justice contre un contributaire;

c) la nomination de l'Administrateur conformément au paragraphe d) de l'article 26;

d) la création d'organes subsidiaires conformément au paragraphe i) de l'article 26 et les questions qui s'y rapportent; et

e) toute décision, prise conformément au paragraphe 1 de l'article 51, selon laquelle la présente Convention continue à être en vigueur.

Exonération fiscale et réglementation monétaire

Article 35

1 Le Fonds SNPD, ses avoirs, recettes, y compris les contributions, et autres biens, nécessaires à l'exécution des fonctions visées au paragraphe 1 de l'article 13, sont exonérés de tout impôt direct dans tous les Etats Parties.

2 Lorsque le Fonds SNPD effectue des achats importants de biens mobiliers ou immobiliers ou de services nécessaires à l'exercice de ses activités officielles aux fins visées au paragraphe 1 de l'article 13, et dont le prix comprend des droits indirects ou des taxes à la vente, les gouvernements des Etats Parties prennent, chaque fois qu'ils le peuvent, des dispositions appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits ou taxes. Les biens ainsi acquis ne sont pas cédés à titre onéreux ou gratuit à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de l'Etat ayant accordé ou supporté la remise ou le remboursement.

3 Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes et droits qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité publique.

4 Le Fonds SNPD est exonéré de tous droits de douane, taxes et autres impôts connexes en ce qui concerne les objets importés ou exportés par lui ou en son nom pour son usage officiel. Les objets ainsi importés ne seront pas cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de ce pays.

5 Les personnes qui contribuent au Fonds SNPD aussi bien que les victimes et propriétaires qui reçoivent des versements du Fonds SNPD restent soumis à la législation fiscale de l'Etat où ils sont imposables, sans que la présente Convention ne leur confère d'exemption ni d'autre avantage fiscal.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

6 Nonobstant leur réglementation actuelle ou future en matière de contrôle des changes ou de transferts de capitaux, les Etats Parties autorisent, sans aucune restriction, les transferts et versements des contributions au Fonds SNPD ainsi que des indemnités payées par celui-ci.

Confidentialité des renseignements

Article 36

Les renseignements concernant chaque contributaire qui sont fournis aux fins de la présente Convention ne sont pas divulgués en dehors du Fonds SNPD sauf si cela est absolument nécessaire pour permettre à celui-ci de s'acquitter de ses fonctions, notamment en tant que demandeur ou défendeur dans une action en justice.

Chapitre IV

DEMANDES D'INDEMNISATION ET ACTIONS EN JUSTICE

Limitation des actions

Article 37

1 Les droits à indemnisation prévus par le chapitre II de la présente Convention s'éteignent à défaut d'action en justice intentée en application de ce chapitre dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la personne qui subit le dommage a eu connaissance ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance du dommage et de l'identité du propriétaire.

2 Les droits à indemnisation prévus par le chapitre III de la présente Convention s'éteignent à défaut d'action en justice intentée en application de ce chapitre, ou de notification faite conformément au paragraphe 7 de l'article 39, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la personne qui subit le dommage a eu connaissance ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance du dommage.

3 Néanmoins, aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de dix ans à compter de la date à laquelle s'est produit l'événement qui a causé le dommage.

4 Lorsque l'événement consiste en un ensemble de faits, le délai de dix ans visé au paragraphe 3 du présent article court à dater du dernier de ces faits.

Tribunaux compétents pour connaître des actions intentées contre le propriétaire

Article 38

1 Lorsqu'un événement a causé un dommage sur le territoire, y compris la mer territoriale, ou dans une zone visée au paragraphe b) de l'article 3, d'un ou de plusieurs Etats Parties, ou que des mesures de sauvegarde ont été prises pour prévenir ou limiter tout dommage sur ce territoire, y compris la mer territoriale, ou dans cette zone, il ne peut être présenté de demande d'indemnisation contre le propriétaire ou l'autre personne fournissant la garantie financière pour la responsabilité du propriétaire que devant les tribunaux de ces Etats Parties.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2 Lorsqu'un événement a causé un dommage exclusivement à l'extérieur du territoire, y compris la mer territoriale, d'un quelconque Etat et que soit les conditions prévues au paragraphe c) de l'article 3 pour l'application de la présente Convention ont été remplies soit des mesures de sauvegarde ont été prises pour prévenir ou limiter ce dommage, il ne peut être présenté de demande d'indemnisation contre le propriétaire ou l'autre personne fournissant la garantie financière pour la responsabilité du propriétaire que devant les tribunaux :

a) de l'Etat Partie où le navire est immatriculé ou, dans le cas d'un navire non immatriculé, de l'Etat Partie dont le navire est autorisé à battre le pavillon; ou

b) de l'Etat Partie où le propriétaire a sa résidence habituelle ou son établissement principal; ou

c) de l'Etat Partie où un fonds a été constitué conformément au paragraphe 3 de l'article 9.

3 Un préavis raisonnable est donné au défendeur pour toute action intentée en vertu du paragraphe 1 ou 2.

4 Chaque Etat Partie veille à ce que ses tribunaux aient compétence pour connaître de telles actions en réparation en vertu de la présente Convention.

5 Après la constitution d'un fonds en vertu de l'article 9 par le propriétaire, l'assureur ou une autre personne fournissant la garantie financière conformément à l'article 12, les tribunaux de l'Etat où le fonds est constitué sont seuls compétents pour statuer sur toutes les questions relatives à la répartition et à la distribution du fonds.

Tribunaux compétents pour connaître des actions intentées contre le Fonds SNPD ou par le Fonds SNPD

Article 39

1 Sous réserve des dispositions ci-après du présent article, il ne peut être intenté d'action en réparation contre le Fonds SNPD en vertu de l'article 14 que devant les juridictions compétentes en vertu de l'article 38 pour les actions en justice contre le propriétaire qui est responsable des dommages résultant de l'événement en question, ou devant un tribunal dans un Etat Partie qui aurait été compétent si un propriétaire avait été responsable.

2 Au cas où le navire transportant les substances nocives ou potentiellement dangereuses qui ont causé le dommage n'a pas été identifié, les dispositions du paragraphe 1 de l'article 38 s'appliquent, *mutadis mutandis*, aux actions contre le Fonds SNPD.

3 Chaque Etat Partie veille à ce que ses tribunaux aient compétence pour connaître de toute action contre le Fonds SNPD visée au paragraphe 1.

4 Si une action en réparation d'un dommage est intentée devant un tribunal contre le propriétaire d'un navire ou contre son garant, le tribunal saisi de l'affaire est seul compétent pour connaître de toute demande d'indemnisation du même dommage introduite contre le Fonds SNPD en vertu des dispositions de l'article 14.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5 Chaque Etat Partie veille à ce que le Fonds SNPD puisse se porter partie intervenante dans toute procédure judiciaire introduite conformément à la présente Convention, devant un tribunal compétent de cet Etat, contre le propriétaire ou son garant.

6 Sauf dispositions contraires du paragraphe 7, le Fonds SNPD n'est lié par aucun jugement ou aucune décision rendus à la suite d'une procédure judiciaire à laquelle il n'a pas été partie, ni par aucun règlement à l'amiable auquel il n'est pas partie.

7 Sans préjudice des dispositions du paragraphe 5, si une action en réparation d'un dommage a été intentée devant un tribunal compétent d'un Etat Partie contre un propriétaire ou son garant, en vertu de la présente Convention, le droit national de l'Etat en question doit permettre à toute partie à la procédure de notifier cette action au Fonds SNPD. Si une telle notification a été faite suivant les modalités prescrites par la loi de l'Etat où se trouve le tribunal saisi en laissant au Fonds SNPD un délai suffisant pour que celui-ci puisse intervenir utilement comme partie à la procédure, tout jugement rendu par le tribunal dans cette procédure et qui est devenu définitif et exécutoire dans l'Etat où il a été prononcé, est opposable au Fonds SNPD, même si celui-ci n'est pas intervenu dans la procédure, en ce sens qu'il n'est pas en droit de contester les motifs et le dispositif du jugement.

Reconnaissance et exécution des jugements

Article 40

1 Tout jugement rendu par un tribunal compétent conformément à l'article 38, qui est exécutoire dans l'Etat d'origine et ne peut plus y faire l'objet d'un recours ordinaire, est reconnu dans tout Etat Partie, sauf :

a) si le jugement a été obtenu frauduleusement; ou

b) si le défendeur n'a pas été averti dans des délais raisonnables et mis en mesure de présenter sa défense.

2 Tout jugement qui est reconnu en vertu du paragraphe 1 est exécutoire dans chaque Etat Partie dès que les procédures requises dans cet Etat ont été remplies. Ces procédures ne sauraient autoriser une révision au fond de la demande.

3 Sous réserve de toute décision concernant la répartition prévue au paragraphe 6 de l'article 14, tout jugement qui est rendu contre le Fonds SNPD par un tribunal compétent en vertu des paragraphes 1 et 3 de l'article 39 et qui, dans l'Etat d'origine, est devenu exécutoire et ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire, est reconnu exécutoire dans tout Etat Partie.

Subrogation et recours

Article 41

1 Le Fonds SNPD acquiert par subrogation, au titre de toute somme versée par lui en réparation de dommages conformément au paragraphe 1 de l'article 14, tous les droits qui seraient dévolus à la personne ainsi indemnisée et qu'elle aurait pu faire valoir contre le propriétaire ou son garant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2 Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits de recours ou de subrogation du Fonds SNPD contre toute personne, y compris les personnes qui sont visées au paragraphe 2 d) de l'article 7, autres que celles mentionnées dans le paragraphe précédent, dans la mesure où ces personnes peuvent limiter leur responsabilité. En toute hypothèse, le Fonds SNPD bénéficie d'un droit de subrogation à l'encontre de telles personnes qui ne saurait être moindre que celui dont dispose l'assureur de la personne prise en charge.

3 Sans préjudice des autres droits éventuels de subrogation ou de recours contre le Fonds SNPD, un Etat Partie ou organisme de cet Etat qui a versé, en vertu de sa législation nationale, des indemnités pour des dommages est subrogé aux droits que la personne indemnisée aurait eus en vertu de la présente Convention.

Clause de substitution

Article 42

La présente Convention l'emporte sur les conventions qui, à la date à laquelle elle est ouverte à la signature, sont en vigueur ou ouvertes à la signature, à la ratification ou à l'adhésion mais seulement dans la mesure où ces conventions seraient en conflit avec elle; toutefois, le présent article n'affecte pas les obligations qu'ont, du fait de ces conventions, les Etats Parties envers les Etats qui ne sont pas Parties à la présente Convention.

Chapitre V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Renseignements sur les cargaisons donnant lieu à contribution

Article 43

Lors du dépôt d'un instrument visé au paragraphe 3 de l'article 45 et, ultérieurement, chaque année jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard, un Etat soumet au Secrétaire général des renseignements sur les quantités pertinentes de cargaisons donnant lieu à contribution qui ont été reçues ou, dans le cas du GNL, qui ont été déchargées dans cet Etat au cours de l'année civile précédente, au titre du compte général et de chaque compte séparé.

Première session de l'Assemblée

Article 44

Le Secrétaire général convoque la première session de l'Assemblée. Cette session se tient dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente Convention et, en tout cas, dans un délai de trente jours à compter de la date de cette entrée en vigueur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre VI

CLAUSES FINALES

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

Article 45

1 La présente Convention est ouverte à la signature au Siège de l'Organisation du 1er octobre 1996 au 30 septembre 1997. Elle reste ensuite ouverte à l'adhésion.

2 Les Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par la présente Convention par :

a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou

b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou

c) adhésion.

3 La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

Entrée en vigueur

Article 46

1 La présente Convention entre en vigueur dix-huit mois après la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) au moins douze Etats, y compris quatre Etats ayant chacun au moins 2 millions d'unités de jauge brute, ont exprimé leur consentement à être liés par elle, et

b) le Secrétaire général a été informé, conformément à l'article 43, que les personnes qui, dans ces Etats, seraient tenues à contribution, en application des paragraphes 1 a) et 1 c) de l'article 18, ont reçu, au cours de l'année civile précédente, une quantité totale d'au moins 40 millions de tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution au compte général.

2 Pour un Etat qui exprime son consentement à être lié par la présente Convention après que les conditions d'entrée en vigueur ont été remplies, ce consentement prend effet trois mois après la date à laquelle il a été exprimé, ou à la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur conformément au paragraphe 1, si cette dernière date est postérieure.

Révision et amendement

Article 47

1 Une conférence peut être convoquée par l'Organisation en vue de réviser ou de modifier la présente Convention.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2 Le Secrétaire général convoque une conférence des Etats Parties à la présente Convention pour réviser ou modifier la Convention, à la demande de six Etats Parties ou d'un tiers des Etats Parties, si ce dernier chiffre est plus élevé.

3 Tout consentement à être lié par la présente Convention exprimé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention est réputé s'appliquer à la Convention telle que modifiée.

Modification des limites

Article 48

1 Sans préjudice des dispositions de l'article 47, la procédure spéciale définie dans le présent article s'applique uniquement aux fins de modifier les limites fixées au paragraphe 1 de l'article 9 et au paragraphe 5 de l'article 14.

2 A la demande d'au moins la moitié, et en tout cas d'un minimum de six, des Etats Parties, toute proposition visant à modifier les limites prévues au paragraphe 1 de l'article 9 et au paragraphe 5 de l'article 14 est diffusée par le Secrétaire général à tous les Membres de l'Organisation et à tous les Etats contractants.

3 Tout amendement proposé et diffusé suivant la procédure ci-dessus est soumis au Comité juridique de l'Organisation (le Comité juridique) pour que ce dernier l'examine six mois au moins après la date à laquelle il a été diffusé.

4 Tous les Etats contractants, qu'ils soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisés à participer aux délibérations du Comité juridique en vue d'examiner et d'adopter les amendements.

5 Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Etats contractants, présents et votants au sein du Comité juridique, élargi conformément au paragraphe 4, à condition que la moitié au moins des Etats contractants soient présents au moment du vote.

6 Lorsqu'il se prononce sur une proposition visant à modifier les limites, le Comité juridique tient compte de l'expérience acquise en matière d'événements et, en particulier, du montant des dommages qui en résultent, des fluctuations de la valeur des monnaies et de l'incidence de l'amendement proposé sur le coût des assurances. Il tient également compte du rapport entre les limites fixées au paragraphe 1 de l'article 9 et celles fixées au paragraphe 5 de l'article 14.

7 a) Aucun amendement visant à modifier les limites en vertu du présent article ne peut être examiné avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la présente Convention a été ouverte à la signature, ni d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur d'un amendement antérieur adopté en vertu du présent article.

b) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant à la limite fixée dans la présente Convention majorée de six pour cent par an, en intérêt composé, à compter de la date à laquelle la présente Convention a été ouverte à la signature.

c) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant au triple de la limite fixée dans la présente Convention.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

8 Tout amendement adopté conformément au paragraphe 5 est notifié par l'Organisation à tous les Etats contractants. L'amendement est réputé avoir été accepté à l'expiration d'un délai de dix-huit mois après la date de sa notification, à moins que, durant cette période, un quart au moins des Etats qui étaient des Etats contractants au moment de l'adoption de l'amendement ne fassent savoir au Secrétaire général qu'ils ne l'acceptent pas, auquel cas l'amendement est rejeté et n'a pas d'effet.

9 Un amendement réputé avoir été accepté conformément au paragraphe 8 entre en vigueur dix-huit mois après son acceptation.

10 Tous les Etats contractants sont liés par l'amendement, à moins qu'ils ne dénoncent la présente Convention, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 49, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de cet amendement. Cette dénonciation prend effet lorsque l'amendement entre en vigueur.

11 Lorsqu'un amendement a été adopté mais que le délai d'acceptation de dix-huit mois n'a pas encore expiré, tout Etat devenant Etat contractant durant cette période est lié par l'amendement si celui-ci entre en vigueur. Un Etat qui devient Etat contractant après expiration de ce délai est lié par tout amendement qui a été accepté conformément au paragraphe 8. Dans les cas visés par le présent paragraphe, un Etat est lié par un amendement à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement ou de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet Etat, si cette dernière date est postérieure.

Dénonciation

Article 49

1 La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats Parties à tout moment à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur à l'égard de cet Etat Partie.

2 La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général.

3 La dénonciation prend effet douze mois après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.

4 Nonobstant toute dénonciation faite par un Etat Partie en application du présent article, les dispositions de la présente Convention sur l'obligation de verser des contributions en vertu de l'article 18 ou 19 ou du paragraphe 5 de l'article 21 au titre du paiement d'indemnités décidé par l'Assemblée pour un événement survenu avant que la dénonciation ne prenne effet, continuent de s'appliquer.

Sessions extraordinaires de l'Assemblée

Article 50

1 Tout Etat Partie peut, dans un délai de quatre-vingt-dix jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation qui entraînera, à son avis, une augmentation considérable du niveau des contributions des Etats Parties restants, demander à l'Administrateur de convoquer l'Assemblée en session extraordinaire. L'Administrateur convoque l'Assemblée de telle façon qu'elle se réunisse dans un délai de soixante jours après la réception de la demande.

2 L'Administrateur peut, de sa propre initiative, convoquer l'Assemblée en session extraordinaire dans un délai de soixante jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation s'il considère que cette dénonciation entraînera, à son avis, une augmentation considérable du niveau des contributions des Etats Parties restants.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3 Si, au cours d'une session extraordinaire tenue conformément au paragraphe 1 ou 2, l'Assemblée décide que la dénonciation entraînera une augmentation considérable du niveau des contributions pour les Etats Parties restants, chacun de ces Etats peut, au plus tard cent vingt jours avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, dénoncer la présente Convention. Cette dénonciation prend effet à la même date.

Cessation des effets de la Convention

Article 51

1 La présente Convention cesse d'être en vigueur :

a) à la date à laquelle le nombre des Etats Parties devient inférieur à 6; ou

b) douze mois après la date à laquelle des renseignements concernant une année civile antérieure devaient être communiquées à l'Administrateur conformément à l'article 21, s'ils montrent que la quantité totale des cargaisons donnant lieu à contribution au compte général conformément aux paragraphes 1 a) et 1 c) de l'article 18, qui ont été reçues dans les Etats Parties au cours de cette année civile précédente était inférieure à 30 millions de tonnes.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa b), si la quantité totale des cargaisons donnant lieu à contribution au compte général conformément aux paragraphes 1 a) et 1 c) de l'article 18 qui ont été reçues dans les Etats Parties au cours de l'année civile précédente était inférieure à 30 millions de tonnes mais supérieure à 25 millions de tonnes, l'Assemblée peut, si elle estime que cela était dû à des circonstances exceptionnelles et qu'il est peu probable qu'elles se reproduisent, décider avant l'expiration de la période de douze mois susmentionnée que la Convention continue à être en vigueur. L'Assemblée ne peut toutefois prendre une telle décision au-delà de deux années consécutives.

2 Les Etats qui sont liés par la présente Convention la veille de la date à laquelle elle cesse d'être en vigueur prennent toutes les mesures nécessaires pour que le Fonds SNPD puisse exercer les fonctions prévues à l'article 52 et, pour ces fins seulement, restent liés par la présente Convention.

Liquidation du Fonds SNPD

Article 52

1 Au cas où la présente Convention cesserait d'être en vigueur, le Fonds SNPD :

a) devra assumer ses obligations relatives à tout événement survenu avant que la présente Convention ait cessé d'être en vigueur; et

b) pourra exercer ses droits en matière de recouvrement des contributions dans la mesure où ces dernières sont nécessaires pour lui permettre de remplir les obligations visées à l'alinéa a), y compris les frais d'administration qu'il devra engager à cet effet.

2 L'Assemblée prendra toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds SNPD, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds SNPD entre les personnes ayant versé des contributions.

3 Aux fins du présent article, le Fonds SNPD demeure une personne morale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dépositaire

Article 53

1 La présente Convention et tous les amendements adoptés en vertu de l'article 48 sont déposés auprès du Secrétaire général.

2 Le Secrétaire général :

a) informe tous les Etats qui ont signé la présente Convention ou qui y ont adhéré ainsi que tous les Membres de l'Organisation :

i) de toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date;

ii) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;

iii) de toute proposition visant à modifier les limites des montants d'indemnisation, qui a été présentée conformément au paragraphe 2 de l'article 48;

iv) de tout amendement qui a été adopté conformément au paragraphe 5 de l'article 48;

v) de tout amendement qui est réputé avoir été accepté en vertu du paragraphe 8 de l'article 48 ainsi que de la date à laquelle l'amendement entre en vigueur, conformément aux paragraphes 9 et 10 de cet article;

vi) du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet; et

vii) de toute communication prévue par l'un quelconque des articles de la présente Convention; et

b) transmet des copies certifiées conformes de la présente Convention à tous les Etats qui l'ont signée ou qui y ont adhéré.

3 Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, une copie certifiée conforme en est transmise par le dépositaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistrée et publiée conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Langues

Article 54

La présente Convention est établie en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

FAIT A LONDRES ce trois mai mil neuf cent quatre-vingt seize,

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature à la présente Convention.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE I

CERTIFICAT D'ASSURANCE OU AUTRE GARANTIE FINANCIERE RELATIVE A LA RESPONSABILITE POUR LES DOMMAGES DUS AUX SUBSTANCES NOCIVES ET POTENTIELLEMENT DANGEREUSES (SNPD)

Etabli conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses

Nom du navire	Numéro ou lettres ou distinctifs	Numéro OMI d'identification du navire	Port d'immatriculation	Nom et adresse complète de l'établissement principal du propriétaire

Il est certifié que le navire susmentionné est couvert par une police d'assurance ou autre garantie financière satisfaisant aux dispositions de l'article 12 de la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses.

Type de garantie .....

Durée de la garantie .....

Nom et adresse de l'assureur (ou des assureurs) et/ou du garant (ou des garants)

Nom .....

Adresse .....

.....

Le présent Certificat est valable jusqu'au .....

Délivré ou visé par le Gouvernement de .....

(Nom complet de l'Etat)

A .....le .....

(Lieu) (Date)

.....

(Signature et titre du fonctionnaire qui délivre ou vise le Certificat)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Notes explicatives :

1. En désignant l'Etat, on peut, si on le désire, mentionner l'autorité publique compétente du pays dans lequel le certificat est délivré.

2. Lorsque le montant total de la garantie provient de plusieurs sources, il convient d'indiquer le montant fourni par chacune d'elles.

3. Lorsque la garantie est fournie sous plusieurs formes, il y a lieu de les énumérer.

4. Dans la rubrique "Durée de la garantie", il convient de préciser la date a laquelle celle-ci prend effet.

5. Dans la rubrique "Adresse de l'assureur (ou des assureurs) et/ou du garant (ou des garants)", il convient d'indiquer l'adresse de l'établissement principal de l'assureur (ou des assureurs) et/ou du garant (ou des garants). Si nécessaire, il convient d'indiquer le lieu de l'établissement auprès duquel l'assurance ou la garantie a été souscrite.

ANNEXE II

REGLES POUR LE CALCUL DES CONTRIBUTIONS ANNUELLES AU COMPTE GENERAL

Règle 1

1 La somme fixe visée au paragraphe 3 de l'article 17 doit être déterminée pour chaque secteur conformément aux présentes règles.

2 Lorsqu'il est nécessaire de calculer des contributions pour plus d'un secteur du compte général, une somme fixe séparée par unité de cargaison donnant lieu à contribution doit être calculée pour chacun des secteurs suivants selon les besoins :

a) matières solides en vrac visées au paragraphe 5 a) vii) de l'article 1;

b) hydrocarbures, si les opérations du compte hydrocarbures sont différées ou suspendues;

c) GNL, si les opérations du compte GNL sont différées ou suspendues;

d) GPL, si les opérations du compte GPL sont différées ou suspendues;

e) autres substances.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Règle 2

1 Pour chaque secteur, la somme fixe par unité de cargaison donnant lieu à contribution doit être le produit de la redevance par point SNPD et du facteur secteur pour ce secteur.

2 La redevance par point SNPD doit être le total des contributions annuelles à percevoir au compte général divisé par le total des points SNPD pour tous les secteurs.

3 Le total des points SNPD pour chaque secteur doit être le produit du volume total, mesuré en tonnes métriques, d'une cargaison donnant lieu à contribution pour ce secteur et du facteur secteur correspondant.

4 Un facteur secteur doit être calculé comme étant la moyenne arithmétique pondérée des quotients demandes/volume pour ce secteur pour l'année considérée et les neufs années antérieures, conformément à la présente règle.

5 Sauf dispositions contraires du paragraphe 6, le quotient demandes/volume pour chacune de ces années doit être calculé en divisant :

a) les demandes d'indemnisation établies, calculées en unités de compte en convertissant la monnaie des demandes au taux applicable à la date de l'événement en question, pour des dommages causés par des substances pour lesquelles des contributions sont dues au Fonds SNPD pour l'année considérée, par

b) le volume des cargaisons donnant lieu à contribution correspondant à l'année considérée.

6 Dans les cas où les renseignements requis aux paragraphes 5 a) et 5 b) ne sont pas disponibles, les valeurs suivantes doivent être utilisées pour le quotient demandes/volume de chacune des années manquantes :

a) matières solides en vrac visées au paragraphe 5 a) vii) de l'article 1 0

b) hydrocarbures, si les opérations du compte hydrocarbures sont différées ... 0

c) GNL, si les opérations du compte GNL sont différées 0

d) GPL, si les opérations du compte GPL sont différées 0

e) autres substances 0,0001

7 La moyenne arithmétique des dix années doit être pondérée selon une échelle linéaire décroissante, de telle sorte que le quotient de l'année considérée ait un coefficient de 10, celui de l'année précédant l'année considérée un coefficient de 9, celui de l'année précédant l'année précédente un coefficient de 8, et ainsi de suite jusqu'à la dixième année qui a un coefficient de 1.

8 Si les opérations d'un compte séparé ont été suspendues, le facteur secteur pertinent doit être calculé conformément aux dispositions de la présente règle que l'Assemblée juge appropriées.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5156 du 4 ramadan 1424 (30 octobre 2003).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-00-239 du 2 rabii II 1424 (3 juin 2003) portant publication de l'Accord de coopération fait à Casablanca le 12 décembre 1991 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Mali dans le domaine du tourisme.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de coopération fait à Casablanca le 12 décembre 1991 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Mali dans le domaine du tourisme ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord de coopération fait à Casablanca, le 12 décembre 1991 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Mali dans le domaine du tourisme.

Fait à Rabat, le 2 rabii II 1424 (3 juin 2003).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
DRISS JETTOU.

*

* *

Accord de coopération dans le domaine du tourisme entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Mali

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MALI,

dénommés ci-après « Parties contractantes »

Dans le cadre des rapports d'amitié et de coopération entre le Royaume du Maroc et la République du Mali ;

S'inspirant des recommandations de la Conférence des Nations-Unies pour le Tourisme et les Voyages Internationaux, tenue à Rome en 1963 ;

S'inspirant des différentes résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme ;

Concients du rôle du tourisme dans la compéhension mutuelle et le raprochement des peuples et de son importance pour le développement économique et social des deux pays ;

Persuadés de la nécessité de promouvoir une coopération active dans le domaine du tourisme entre les deux pays, en raison de leurs potentialités touristiques respectives ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

Les Parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour favoriser et renforcer les échanges touristques entre le Royaume du Maroc et la République du Mali.

A cet effet, elles s'attacheront à promouvoir la coopération entre leurs organismes centraux de tourisme, entre leurs établisseements nationaux du tourisme et du transport, ainsi qu'entre leurs agences et associations professionnelles du tourisme.

Article II

Les parties contractantes décident d'instaurer et de développer l'échange d'information entre les deux pays :

- sur l'organisation administrative et les stratégies de développement et de promotion du tourisme ;
- sur les avantages et mesures d'encouragement à l'investissement touristique dans les deux pays ;
- sur les systèmes de formation à tous les niveaux ;
- par l'échange de documentations (statistiques, études, brochures, films, etc .....).

Article III

Les parties contractantes décident de renforcer leur coopération dans le domaine des manifestations touristiques notamment par :

- La participation aux salons et foires du tourisme dans chacun des deux pays ;
- L'organisation de semaines touristiques et gastronomiques dans les deux pays.

Article IV

Dans le but de développer les flux touristiques internationaux à destination des deux pays, les parties contractantes décident de tout mettre en œuvre pour inciter leurs offices nationaux de tourisme, leurs compagnies nationales de transport et leurs professionnels du tourisme, à collaborer et à se prêter assistance pour la promotion de leurs produits touristiques respectifs.

Article V

Les Parties contractantes conviennent de procéder à l'échange d'expériences entre les deux pays en matière de formation par l'échange de programmes, de formateurs, d'étudiants à tous les niveaux, la mise en place de stages de perfectionnement et de recyclage dans les établissements de formation des deux pays, ainsi que l'organisation de voyages d'études en faveur des étudiants de ces établissements.

Article VI

Les Parties contractantes conviennent d'harmoniser les positions des deux pays sur le plan international, notamment au niveau des organisations internationales spécialisées :

Organisation mondiale du tourisme, commission africaine du Tourisme, Commission Economique pour l'Afrique...

Article VII

Les Parties contractantes décident de constituer une Commission Mixte spécialisée, chargée d'étudier et de faire appliquer les mesures susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre du présent Accord.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cette Commission se réunira une fois par an, alternativement dans l'un et l'autre pays. Elle pourra tenir, au besoin, des réunions extraordinaires, sur décision prise d'un commun accord par les parties contractantes.

Article VIII

Le présent Accord sera appliqué provisoirement dès sa signature, et entrera définitivement en vigueur, à la date de la réception de la dernière des deux notifications constatant l'accomplissement, par les deux Parties contractantes, des formalités constitutionnelles requises pour la ratification du présent Accord.

Il est conclu pour une période de cinq ans et sera proprogé, par tacite reconduction, pour des périodes successives d'égale durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, six mois avant l'expiration de sa dernière période de validité.

Fait à Casablanca, le 12 Décembre 1991.

En double originaux en arabe et en français, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc. *Pour le gouvernement de la République du Mali.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5155 du 1er ramadan 1424 (27 octobre 2003).

Dahir n° 1-92-173 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003) portant publication de l'Accord de coopération économique, scientifique et technique fait à Rabat le 20 ramadan 1404 (20 juin 1984) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Turquie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de coopération économique, scientifique et technique fait à Rabat le 20 ramadan 1404 (20 juin 1984) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Turquie ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de l'Accord précité, fait à Ankara le 6 moharrem 1413 (7 juillet 1992),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord de coopération économique, scientifique et technique fait à Rabat le 20 ramadan 1404 (20 juin 1984) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Turquie.

Fait à Rabat, le 18 rabii II 1424 (19 juin 2003).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
DRISS JETTOU.

*
* *

Accord de coopération économique, scientifique et technique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Turquie

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE,

Dénommés ci-après « Parties contractantes », désireux de renforcer les liens d'amitié et de coopération entre leurs peuples.

Tenant compte de l'évolution actuelle des relations économiques entre les deux pays,

Soucieux d'apporter une nouvelle contribution au développement et à la diversification de leurs relations économiques sur des bases durables et mutuellement avantageuses,

Souhaitant mettre en valeur de la manière la plus efficace les possibilités économiques des deux pays en intensifiant leur coopération dans les différents domaines,

Conscients de l'importance particulière de la coopération industrielle et technique dans le développement des relations économiques entre les pays,

Convaincus qu'un Accord à long terme de coopération économique, scientifique et technique peut constituer une base durable de relations mutuellement avantageuses,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Conformément aux principes de l'égalité et de l'avantage réciproque, les Parties contractantes s'engagent à promouvoir leur coopération dans les domaines économique, scientifique et technique.

Article 2

Les Parties Contractantes ont convenu d'identifier conformément à leurs législations nationales respectives, les possibilités de coopération économique, scientifique et technique dans les secteurs suivants :

- L'industrie lourde,
- Les industries chimiques et petrochimiques,
- Les industries légères,
- L'agriculture et l'industrie alimentaire,
- L'hydraulique,
- La construction et l'habitat,
- L'ingénierie,
- Les transports et les communications et
- Différents autres secteurs présentant un intérêt économique pour chacun des deux pays.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 3

Les Parties contractantes encourageront la réalisation de programmes et projets de coopération scientifique et technique conformes aux objectifs de développement économique et social des deux pays.

Article 4

La coopération scientifique et technique comprendra notamment :

- L'échange d'experts et de techniques,
- L'organisation de stages de formation et de spécialisation dans les domaines que les Parties contractantes auront déterminés,
- L'échange d'informations et de documentations scientifique et techniques,
- Et autres formes de coopération scientifique et technique retenues par les deux Parties contractantes.

Article 5

Les conditions des projets de coopération qui seront réalisés dans le cadre du présent Accord, seront établies par les contrats qui seront conclus entre les entreprises et les firmes participantes conformément à la législation en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 6

Les Parties contractantes, tenant compte de l'importance sans cesse grandissante des transports et des communications dans le développement des relations économiques sont convenus de coopérer dans ce domaine en vue de l'amélioration des liaisons entre les deux pays.

Article 7

Les paiements des biens et des services résultant des contrats conclus dans le cadre du présent Accord seront effectués conformément au régime des paiements en vigueur entre les deux pays.

Article 8

Les Parties contractantes, sont convenues de créer une Commission mixte de coopération économique, scientifique et technique pour l'application du présent Accord, l'examen des problèmes qui pourraient en découler et l'identification de nouvelles possibilités de coopération et afin de présenter à leurs gouvernements respectifs des recommandations sur les points sus-indiqués.

Cette Commission mixte, présidée par une personnalité de rang ministériel, tiendra une session tous les ans et pourra se réunir en session extraordinaire avec l'accord des deux Parties contractantes.

La Commission mixte se réunira alternativement dans les capitales des deux pays.

Article 9

Les Parties contractantes s'efforceront de conclure aussi d'autres accords et arrangements, notamment sectoriels, afin de promouvoir d'avantage leurs coopération économique bilatérale.

Article 10

En vue de réaliser les objectifs du présent Accord, les Parties contractantes procéderont à la définition de programmes périodiques soit par la voie diplomatique soit à l'occasion d'échanges de délégations.

Les programmes devront spécifier l'étendue, l'objet et la forme de coopération envisagée ainsi que les conditions et les clauses financières de leur réalisation.

Article 11

Le présent Accord entrera en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement à la date de l'échange des instruments de ratification.

Il restera en vigueur pour une période de cinq années et sera renouvelé par tacite reconduction, pour des périodes similaires à moins que l'une des deux Parties contractantes ne le dénonce par écrit au plus tard six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

La dénonciation de l'Accord n'affectera pas l'exécution, jusqu'à leur terme, des programmes en cours.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1404 (20 juin 1984) en deux exemplaires originaux, en langues arabe, turque et française, les trois textes faisant également foi.

En cas de divergence dans l'interprétation, le texte français prévaudra.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc.

Pour le gouvernement de la République de Turquie.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5155 du 1er ramadan 1424 (27 octobre 2003).

Dahir n° 1-01-276 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003) portant publication de l'Accord cadre de coopération fait à Rabat le 21 juillet 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Nicaragua.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI).

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord cadre de coopération fait à Rabat le 21 juillet 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Nicaragua ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord cadre de coopération fait à Rabat le 21 juillet 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Nicaragua.

Fait à Rabat, le 18 rabii II 1424 (19 juin 2003).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
DRISS JETTOU.

Voir le texte de l'Accord cadre dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°5153 du 23 chaabane 1424 (20 octobre 2003).

Décret n° 2-03-677 du 12 chaabane 1424 (9 octobre 2003) approuvant la convention conclue le 6 joumada I 1424 (7 juillet 2003) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie d'un prêt consenti par ledit fonds à l'Office national de l'électricité, pour la participation au financement du projet d'électrification rurale globale dans le Royaume du Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe 1 de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 6 joumada I 1424 (7 juillet 2003) entre le Royaume Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie de la convention de prêt, d'un montant de 20 millions de dinars koweitiens, conclue entre ledit fonds et l'Office national de l'électricité, pour la participation au financement du projet d'électrification rurale globale.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1424 (9 octobre 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5154 du 26 chaabane 1424 (23 octobre 2003).

Décret n° 2-03-317 du 18 chaabane 1424 (15 octobre 2003) relatif à l'attribution du titre de docteur honoris causa par les universités.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 98 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 chaabane 1424 (13 octobre 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les universités peuvent décerner le titre de docteur honoris causa à des personnalités de nationalité étrangère en raison de services éminents rendus au Royaume du Maroc ou qui se sont distinguées dans les domaines des lettres, des arts et des sciences, ou dans l'action politique en faveur de la paix, du dialogue et de la concorde entre les peuples et les civilisations.

ART. 2. – Toute proposition d'attribution du titre de docteur honoris causa est soumise par le président de l'université concernée, au préalable, à l'accord de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur sauf lorsque cette proposition émane de ladite autorité.

Le président de l'université adresse à cette autorité gouvernementale les motifs, le curriculum vitae, les services rendus et les domaines de distinction de la personnalité proposée.

ART. 3. – Au vu de l'accord de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et après avis de l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères et de la coopération, la proposition d'attribution du titre de docteur honoris causa fait l'objet d'une délibération du conseil de l'université concernée.

A cet effet, le conseil de l'université est réuni dans les plus brefs délais à l'initiative du président en session extraordinaire et en conseil restreint, limité aux professeurs de l'enseignement supérieur et aux chefs d'établissements universitaires. Les décisions sont prises à la majorité relative des votants, en présence de la moitié plus un, au moins, des membres de ce conseil restreint.

ART. 4. – La délibération du conseil de l'université décidant l'octroi du titre de docteur honoris causa est approuvée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 5. – Le titre de docteur honoris causa est établi et signé par le président de l'université concernée. Il est remis au titulaire de ce titre dans les formes de solennité établies par l'université concernée.

ART. 6. – Le titre de docteur honoris causa étant un titre honorifique, il ne confère à son titulaire aucun des droits attachés à la possession d'un diplôme national de docteur.

Une même personnalité étrangère ne doit pas être nommée docteur honoris causa de plusieurs universités.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 7. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1424 (15 octobre 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,

KHALID ALIOUA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5155 du 1er ramadan 1424 (27 octobre 2003).

Décret n° 2-03-543 du 19 chaabane 1424 (16 octobre 2003) instituant au profit de la Fédération royale marocaine de chasse une taxe parafiscale dénommée « Taxe pour la conservation et le développement des ressources cynégétiques ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1409 (26 novembre 1998), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (12 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 5 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 chaabane 1424 (13 octobre 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué, au profit de la Fédération royale marocaine de chasse, une taxe parafiscale dite « taxe pour la conservation et le développement des ressources cynégétiques » dont le produit est destiné à la formation et le renforcement de capacité des gardes-bénévoles, la participation à la lutte contre le braconnage, la réalisation d'aménagement de zones de chasse, leur repeuplement en gibier et la protection de la faune sauvage et de son milieu et la mise en œuvre d'actions techniques présentant un intérêt pour le développement de la chasse au Maroc.

ART. 2. – La taxe, dont le montant est fixé à 100 dirhams par an, est perçue à l'occasion de la délivrance des permis de chasse.

ART. 3. – Les conditions de recouvrement de la taxe sont celles qui sont prévues pour la perception du droit de timbre supplémentaire prévu à la section XIV de l'article 8 du livre II du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 4. – Le produit de la « taxe pour la conservation et le développement des ressources cynégétiques » est versé au budget de la Fédération royale marocaine de chasse dans les trois (3) mois qui suivent son recouvrement.

ART. 5. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 chaabane 1424 (16 octobre 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances
et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-03-704 du 19 chaabane 1424 (16 octobre 2003) instituant une rémunération des services rendus par les établissements de formation relevant du ministère de la pêche maritime.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998) ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 4 ;

Vu le décret Royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel que modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-86-325 du 8 joumada I 1407 (9 janvier 1987) portant statut général des établissements de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2-94-858 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) fixant les attributions et l'organisation du ministère des pêches maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2-97-763 du 6 joumada I 1418 (9 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le Parlement et portant délégation de pouvoir ;

Vu le décret n° 2-02-850 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) relatif aux attributions du ministre des pêches maritimes ;

Vu l'arrêté n° 274-97 du 24 safar 1417 (11 juillet 1996) portant création et organisation de l'Institut spécialisé de technologie des pêches maritimes d'Agadir ;

Vu l'arrêté n° 773-90 du 17 kaada 1410 (11 juillet 1990) portant création et organisation des instituts de technologie des pêches maritimes, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté n° 1674-90 du 11 rejeb 1410 (8 février 1990) portant création et organisation des centres de qualification professionnelle maritime, tel que modifié et complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation et du ministre de la pêche maritime ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 chaabane 1424 (13 octobre 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération des services rendus par les établissements de formation relevant du ministère de la pêche maritime aux particuliers et aux personnes morales de droit public ou privé, au titre des prestations suivantes :

- la vente des captures réalisées par les navires écoles rattachés aux différents établissements de formation maritime ;
- la location des navires écoles ou des embarcations pour des activités d'exploration, de recherche et d'études ;
- la vente des produits fabriqués par les unités de traitements et de valorisation des produits de la pêche relevant des établissements de formation maritime ;
- la vente de glace moulue fabriquée à bord des navires écoles ;
- la vente des produits usinés fabriqués dans les ateliers des établissements de formation maritime ;
- l'utilisation des laboratoires du contrôle de qualité, des unités de traitement et de valorisation des produits de la pêche, des laboratoires, ateliers, bassins d'essai des engins de pêche, bassins de sauvetage et centre de plongée, à des fins d'études, d'expérimentation et de formation ;
- la formation continue et le perfectionnement dispensés par les établissements de formation maritimes sous forme de stages, cycles de formation, conférences ou ateliers ;
- l'organisation et la gestion de la formation par apparentissage ;
- les conseils, consultations et assistance technique et recherche, relatifs au secteur des pêches maritimes ;
- la résidence et la restauration ;
- la location des locaux.

ART. 2. – Les tarifs des services énumérés à l'article premier ci-dessus, sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la pêche maritime.

ART. 3. – Le ministre des finances et de la privatisation et le ministre de la pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 19 chaabane 1424 (16 octobre 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de la pêche maritime,

TAYEB RHAFES.

Décret n° 2-03-695 du 25 chaabane 1424 (22 octobre 2003) approuvant la convention de crédit conclue le 6 rejeb 1424 (3 septembre 2003) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, en vue de la participation au financement d'une partie des travaux civils relatifs au projet de lutte contre les effets des inondations de novembre 2002.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 45-02 pour l'année budgétaire 2003 promulguée par le dahir n° 1-02-362 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002), notamment son article 48 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit d'un montant de 5.820.000 dinars islamiques, conclue le 6 rejeb 1424 (3 septembre 2003) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, en vue de la participation au financement d'une partie des travaux civils relatifs au projet de lutte contre les effets des inondations de novembre 2002.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1424 (22 octobre 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 780-03 du 12 safar 1424 (15 avril 2003) fixant les conditions de transport par voie aérienne de tous articles, notamment les marchandises dangereuses, susceptibles de mettre en danger la sécurité de l'aéronef et des personnes à bord.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié ou complété par le décret n° 2-01-332 du 6 joumada I 1423 (17 juillet 2002), notamment son article 75,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – *Définition :*

Sont considérés marchandises dangereuses, les produits ou matières de nature à présenter un risque lors de leur manutention ou de leur transport par voie aérienne et qui sont définies comme

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

telles dans le document de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale n° 9284 annexe 905, intitulé « Instructions Techniques pour la Sécurité du Transport Aérien des Marchandises Dangereuses » dans sa dernière version révisée et publiée en français, ci-après dénommé Instructions Techniques.

ART. 2. – *Classification :*

Les marchandises dangereuses sont réparties dans les neuf classes suivantes :

Classe 1	Matière et objets explosifs.
Classe 2	Gaz comprimés, liquéfiés, ou dissous sous pression, ou réfrigérés à très basse température.
Classe 3	Matières liquides inflammables.
Classe 4	Matières solides inflammables, matières sujettes à l'inflammation spontanée, matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables.
Classe 5	Matières comburantes, peroxydes organiques.
Classe 6	Matières toxiques et matières infectieuses.
Classe 7	Matières radioactives.
Classe 8	Matières corrosives.
Classe 9	Marchandises dangereuses diverses.

Chapitre II

Autorisation de transport de marchandises dangereuses

ART. 3. – *Autorisation de transport de marchandises dangereuses :*

L'exploitant des services aériens, dénommé ci-après l'exploitant, ne doit transporter de marchandises dangereuses qu'après autorisation préalable de la direction de l'aéronautique civile, ladite autorisation peut être permanente ou ponctuelle.

ART. 4. – *Conditions d'obtention d'une autorisation permanente :*

Pour l'obtention d'une autorisation permanente de transport de marchandises dangereuses, tout exploitant doit soumettre à la direction de l'aéronautique civile une demande accompagnée des documents suivants :

- attestation de désignation d'un responsable sécurité de transport des marchandises dangereuses ;
- de l'amendement des parties concernées du manuel d'exploitation pour tenir compte de cette activité ;
- deux exemplaires du manuel de marchandises dangereuses qui peut être présenté séparément ou intégré au manuel d'exploitation ;
- dossier de la demande d'approbation des programmes de formation du personnel concerné, tels que prescrits par l'annexe 1 du présent arrêté, les copies des contrats de sous-traitance conclus, le cas échéant, entre l'exploitant et tout organisme de formation agréé pour dispenser l'instruction exigée ;
- copies des contrats de sous-traitance conclus entre l'exploitant et tout agent de manutention.

Avant la délivrance d'une autorisation permanente de transport de marchandises dangereuses, l'exploitant doit justifier à la direction de l'aéronautique civile que ses personnels concernés ont suivi la formation exigée par l'annexe 1 du présent arrêté.

L'autorisation permanente de transport de marchandises est valable 12 mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée sous réserve que :

- les conditions qui ont conduit à sa délivrance restent maintenues ;
- l'exploitant se conforme aux exigences du présent arrêté et aux dispositions spécifiques d'exploitation associées à son certificat technique d'exploitation ;
- le programme d'inspection et de surveillance continue conduit par la direction de l'aéronautique civile ne révèle aucune lacune pouvant affecter la sécurité de l'exploitation autorisée.

ART. 5. – *Conditions d'obtention d'une autorisation ponctuelle :*

Pour l'obtention de l'autorisation ponctuelle de transport de marchandises dangereuses, tout exploitant doit soumettre à la direction de l'aéronautique civile une demande, conforme à un modèle établi à cet effet par la direction de l'aéronautique civile, à laquelle doivent être jointes la déclaration de l'expéditeur et la justification par laquelle le demandeur expose les raisons de sa demande et les mesures prises pour atteindre un niveau de sécurité comparable à celui obtenu par l'application des instructions techniques.

L'autorisation de transport de marchandises délivrée peut être, suivant le cas, spécifique pour un vol donné ou revêtir un caractère général, et doit indiquer si les vols correspondants doivent faire l'objet d'un traitement spécial et, dans ce cas, préciser les conditions dans lesquelles ils seront réalisés.

ART. 6. – *Obligation de se conformer à d'autres réglementations :*

Le respect des dispositions du présent arrêté ne dispense pas l'exploitant de se conformer aux obligations éventuellement imposées par d'autres réglementations visant des objectifs différents notamment à celles qui imposent une autorisation préalable du ministre en charge de l'aviation civile pour les droits de trafic ainsi qu'à celles relevant du domaine de la douane, de la sûreté nationale et du transport de matériel de guerre.

Chapitre III

Restrictions frappant le transport aérien de marchandises dangereuses

ART. 7. – *Exemptions :*

Les articles et les substances qui seraient classés marchandises dangereuses par d'autres réglementations sont exclus des dispositions du présent arrêté, à condition :

- qu'ils doivent se trouver à bord de l'aéronef, pour des raisons d'exploitation et doivent être transportés conformément aux instructions techniques ;
- qu'ils soient transportés dans le cadre de l'hôtellerie ou du service de bord ;
- qu'ils soient transportés pour une utilisation en vol en tant qu'aides vétérinaires ou en tant que produits pour l'euthanasie d'un animal ;
- qu'ils soient transportés à des fins d'aide médicale aux patients en vol, aux conditions suivantes :
  - les bouteilles de gaz ont été fabriquées spécialement dans le but de contenir et de transporter ce gaz particulier ;
  - les drogues, médicaments et autres objets médicaux sont sous le contrôle d'un personnel formé pendant toute leur durée d'utilisation à bord de l'aéronef ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

• l'équipement contenant des piles à liquide est gardé et, si nécessaire fixé, en position verticale afin de prévenir tout débordement de l'électrolyte ;

• les dispositions adaptées sont prises pour ranger et mettre en sécurité tous les équipements durant le décollage et l'atterrissage et tout autre moment du vol jugé nécessaire par le commandant de bord dans l'intérêt de la sécurité ;

– qu'ils soient transportés par les passagers ou les membres d'équipage conformément aux dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté.

ART. 8. – *Limitations du transport de marchandises dangereuses :*

L'exploitant doit prendre toutes les mesures raisonnables afin de s'assurer que les articles et substances spécifiquement identifiés par leur nom ou leur description générique dans les Instructions Techniques comme interdits de transport ne sont pas transportés à bord d'un quelconque aéronef, quelles que soient les circonstances.

L'exploitant doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les articles et substances ou toutes autres marchandises identifiées dans les Instructions Techniques comme interdites de transport en circonstances normales sont uniquement transportées lorsque :

– elles font l'objet de dérogations de la direction de l'aéronautique civile et des Etats d'origine, de transit, de survol ou de destination de la marchandise expédiée conformément aux termes desdites Instructions Techniques ; ou

– lesdites Instructions Techniques indiquent qu'elles peuvent être transportées sous réserve d'une autorisation délivrée par l'Etat d'origine.

Chapitre IV

Emballage, étiquetage et marquage

ART. 9. – *Emballage :*

L'exploitant doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les marchandises dangereuses sont emballées conformément aux Instructions Techniques.

ART. 10. – *Etiquetage et marquage :*

Un exploitant doit prendre toutes les mesures raisonnables afin de s'assurer que :

– les colis, suremballages et conteneurs de fret sont étiquetés et marqués conformément aux Instructions Techniques ;

– chaque colis de marchandises dangereuses porte une marque indiquant la désignation officielle de son contenu et, le cas échéant, le numéro de l'Organisation des Nations unies (ONU), ainsi que toutes autres marques éventuellement spécifiées dans lesdites Instructions.

Chaque emballage fabriqué conformément à une spécification énoncée dans les Instructions Techniques doit être marqué en conséquence, selon les dispositions correspondantes de ces instructions et aucun emballage ne portera une marque de conformité avec une spécification d'emballage s'il ne répond pas à la spécification d'emballage appropriée qui est énoncée dans ces instructions.

Lorsque des marchandises dangereuses sont transportées sur un vol sortant totalement ou partiellement des limites territoriales nationales, l'étiquetage et le marquage doivent, notamment, se faire en anglais.

Chapitre V

Responsabilités de l'expéditeur et de l'exploitant

ART. 11. – *Document de transport des marchandises dangereuses :*

Sauf indications contraires des instructions techniques, toute personne qui propose au transport aérien des marchandises dangereuses est tenue d'établir, de signer et de fournir un document de transport de marchandises dangereuses.

Ce document comporte une déclaration, signée par la personne qui propose les marchandises dangereuses au transport, attestant que les marchandises dangereuses sont identifiées de façon complète et précise par leur désignation officielle de transport et qu'elles sont correctement classifiées, emballées, marquées, étiquetées et dans l'état spécifié par les règlements applicables pour le transport par air.

Lorsque les marchandises dangereuses sont transportées sur un vol sortant totalement ou partiellement des limites territoriales nationales, le document doit, notamment, être complété en anglais.

ART. 12. – *Acceptation de marchandises dangereuses :*

L'exploitant doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les articles et substances sont classifiés comme marchandises dangereuses conformément aux Instructions Techniques.

L'exploitant ne doit pas accepter des marchandises dangereuses en vue de leur transport par air tant que l'emballage, le suremballage ou le conteneur de fret n'a pas été inspecté conformément aux procédures d'acceptation décrites dans les Instructions Techniques.

L'exploitant ou son agent de manutention doit avoir recours à une liste de vérification en vue de l'acceptation de marchandises dangereuses. La liste de vérification en vue de l'acception doit énumérer chaque point important à contrôler et sa présentation doit être telle qu'elle permette le traitement manuel, mécanique ou informatique des résultats.

ART. 13. – *Inspection pour déceler des dommages, fuite ou contamination :*

L'exploitant doit s'assurer que :

– les colis, suremballages et conteneurs de fret sont inspectés et font l'objet d'une recherche de fuite ou d'endommagement précédant immédiatement le chargement, conformément aux Instructions Techniques ;

– une unité de chargement n'est pas chargée à bord d'un aéronef tant qu'elle n'a pas été inspectée conformément aux Instructions Techniques, et tant que les marchandises dangereuses qu'elle contient n'ont pas été déclarées exemptes de traces de fuites ou d'endommagement.

– les colis, suremballage ou conteneurs de fret présentant des fuites ou endommagés ne sont pas chargés à bord d'un aéronef.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– tout colis de marchandises dangereuses, se trouvant à bord d'un aéronef, qui présente des fuites ou est endommagé est débarqué ou fait l'objet d'un accord de débarquement avec l'autorité ou l'organisme concernés. Dans ce cas, le reste de l'expédition doit être inspecté afin de s'assurer qu'il se trouve dans un parfait état de transport et qu'aucun endommagement ni aucune contamination n'a affecté l'aéronef ou son chargement ; et

– les colis, suremballages et conteneurs de fret sont inspectés et font l'objet d'une recherche de traces d'endommagement ou de fuites au moment du déchargement de l'aéronef ou de l'unité de chargement et, si des traces d'endommagement ou de fuite sont trouvées, la zone de rangement des marchandises dangereuses doit être inspectée à la recherche d'endommagement ou de contamination.

ART. 14. – Elimination de la contamination :

L'exploitant doit s'assurer que :

– toute contamination résultant d'une fuite ou d'un endommagement de marchandises dangereuses est éliminée sans délai ;

– tout aéronef contaminé par des marchandises radioactives est immédiatement retiré du service et n'est pas remis en service tant que le niveau de radiation sur toute surface accessible et que la contamination volatile ne sont pas redescendus sous les valeurs spécifiées par les Instructions Techniques.

Chapitre VI

Chargement des marchandises dangereuses

ART. 15. – Restrictions au chargement dans la cabine des passagers ou dans le poste de pilotage :

Un exploitant doit s'assurer qu'aucune marchandise dangereuse ne sera transporté dans une cabine occupée par des passagers, ni dans le poste de pilotage, sauf dans les cas autorisés par les Instructions Techniques.

ART. 16. – *Séparation et isolement :*

L'exploitant doit s'assurer que :

– les colis contenant des marchandises dangereuses qui risquent d'avoir une réaction dangereuse au contact les unes des autres ne sont pas chargées à bord d'un aéronef à proximité les uns des autres ni dans une position telle qu'il pourrait y avoir interaction en cas de fuite.

– les colis de matières toxiques et de matières infectieuses sont chargés à bord d'un aéronef conformément aux dispositions des Instructions Techniques.

– les colis de matières radioactives sont chargés à bord d'un aéronef de manière à être séparés des personnes, des animaux vivants et des pellicules non développées, conformément aux dispositions des Instructions Techniques.

ART. 17. – *Arrimage des colis de marchandises dangereuses :*

L'exploitant doit s'assurer que lorsque des marchandises dangereuses régies par les dispositions du présent arrêté sont chargées à bord d'un aéronef, elles sont protégées contre tout dommage et arrimées à bord afin d'éliminer tout risque de déplacement en cours de vol qui pourrait changer l'orientation des colis.

ART. 18. – *Chargement à bord d'aéronefs cargos :*

L'exploitant doit s'assurer que les colis de marchandises dangereuses portant l'étiquette « Aéronef cargo seulement » sont transportés par aéronef cargo et chargés conformément aux Instructions Techniques.

Chapitre VII

Communication de l'information et renseignements à fournir

ART. 19. – *Information au commandant de bord :*

Un exploitant doit s'assurer que le commandant de bord d'un aéronef qui transporte des marchandises dangereuses reçoit, le plus tôt possible avant le départ de l'aéronef une information écrite, conformément aux Instructions Techniques.

ART. 20. – *Renseignements à fournir et instructions à donner aux membres d'équipage :*

Un exploitant est tenu de préciser dans le manuel d'exploitation les renseignements permettant aux membres d'équipage de s'acquitter de leurs fonctions eu égard au transport des marchandises, y compris les actions à entreprendre dans l'éventualité d'urgences mettant en cause des marchandises dangereuses.

ART. 21. – *Information aux passagers :*

L'exploitant doit s'assurer que l'information est communiquée conformément aux Instructions Techniques de manière à ce que les passagers soient avertis du type de marchandises qu'il leur est interdit de transporter à bord d'un aéronef.

ART. 22. – *Renseignements à fournir à d'autres personnes :*

Les exploitants, expéditeurs, agents de manutention et autres organismes qui interviennent dans le transport de marchandises dangereuses, doivent fournir à leur personnel les renseignements qui leur permettent de s'acquitter de leurs fonctions dans le transport des marchandises dangereuses, émettre des instructions sur les mesures à prendre dans les cas d'urgence impliquant des marchandises dangereuses.

L'exploitant et, le cas échéant, son agent de manutention, doivent s'assurer que des notes d'information, qui renseignent les personnels concernés sur le transport des marchandises dangereuses, dont disponibles aux points d'acceptation du fret.

ART. 23. – *Renseignements à fournir en cas d'accident ou d'incident d'aéronef :*

L'exploitant d'un aéronef qui transporte des marchandises dangereuses en fret et qui subit un accident ou un incident grave doit fournir sans tarder aux équipes d'urgence s'occupant de l'accident ou de l'incident grave les renseignements sur ces marchandises qui figurent dans les renseignements écrits remis au pilote commandant de bord. Aussitôt que possible, l'exploitant doit communiquer également ces renseignements à l'autorité compétente de l'Etat dans lequel est survenu l'accident ou l'incident grave.

L'exploitant d'un aéronef qui transporte des marchandises dangereuses en fret et qui subit un incident, s'il reçoit une demande à cet effet, doit fournir sans tarder aux services d'urgence qui s'occupent de l'incident et à l'autorité compétente de l'Etat dans lequel s'est produit l'incident, les renseignements sur ces marchandises qui figurent dans les renseignements écrits remis au pilote commandant de bord.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Si un cas d'urgence se produit en vol, le pilote commandant de bord est tenu d'informer, de la présence à bord de marchandises dangereuses, l'organe compétent de la circulation aérienne pour que celui-ci prévienne les autorités aéroportuaires. Si les circonstances le permettent, il doit indiquer notamment les désignations officielles de transport, la classe, les risques subsidiaires pour lesquels des étiquettes sont prescrites, le groupe de compatibilités pour la classe 1 et la quantité des marchandises dangereuses et leur emplacement à bord de l'aéronef.

ART. 24. – *Rapports relatifs aux incidents et accidents de marchandises dangereuses :*

L'exploitant doit rapporter, à la direction de l'aéronautique civile, tout incident ou accident relatif au transport de marchandises dangereuses, indépendamment du fait que les marchandises dangereuses se trouvaient dans le fret, la poste, les bagages des passagers ou les bagages des membres d'équipage, ou que l'incident ou l'accident ait survenu dans ou hors des limites territoriales.

Un rapport initial doit être diffusé par tous les moyens, mais dans tous les cas, dans les 72 heures suivant l'événement.

Un rapport détaillé doit être émis dès que possible. Il doit contenir toutes les données connues au moment de sa rédaction, telles que :

- la date et le lieu de l'incident ou l'accident, le numéro et la date du vol le cas échéant ;
- la description des marchandises dangereuses, le numéro de référence de la lettre de transport aérien, du bagage, du billet ;
- la désignation correcte tel que le nom technique, le cas échéant, et la nomenclature ONU si elle est connue ;
- la catégorie ou classe, et tout risque subsidiaire ;
- le type de conditionnement le cas échéant, et la spécification du marquage de l'emballage y figurant ;
- la quantité utilisée ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur, du passager et tout autre détail important ;
- la cause possible de l'incident ou l'accident ;
- l'action entreprise ;
- tout autre action entreprise ;
- nom, titre, adresse et coordonnées détaillées de l'auteur du rapport.

Des copies des documents appropriés et toutes photographies prises doivent être jointes au rapport.

Chapitre VIII

Dispositions diverses

ART. 25. – *Notification des divergences par rapport aux instructions techniques :*

Lorsqu'un exploitant adopte des dispositions plus restrictives que celles spécifiées dans les instructions techniques, il doit en informer la direction de l'aéronautique civile qui les notifiera à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) en vue de leur publication dans les Instructions Techniques.

ART. 26. – *Exécution :*

Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 safar 1424 (15 avril 2003).

KARIM GHELLAB.

*
* *

ANNEXE 1

FORMATION DU PERSONNEL DE L'EXPLOITANT

I. – Programmes de formation :

Tout exploitant doit faire une description des programmes de formation de ses personnels concernés par le transport de marchandises dangereuses conformément à ce qui suit :

I. 1. – Conditions générales pour le transport de marchandises dangereuses :

Tout exploitant doit s'assurer que :

- les personnes s'occupant de la manutention du fret en général ont reçu une formation appropriée afin de mener à bien leurs tâches relatives aux marchandises dangereuses. Cette formation doit au minimum couvrir les domaines identifiés dans la 1ere colone du tableau 1 ci-après et être suffisamment approfondie pour s'assurer qu'ils ont pris conscience des dangers associés aux marchandises dangereuses et comment identifier de telles marchandises ;
- les membres d'équipage, le personnel d'assistance aux passagers et le personnel de sûreté employé par l'exploitant qui s'occupe du filtrage des passagers et de leurs bagages, ont reçu une formation qui doit couvrir, au minimum, les domaines identifiés dans la 2e colonne du tableau 1 ci-après et être suffisamment approfondie pour s'assurer qu'ils ont pris conscience des dangers associés aux marchandises dangereuses, comment les identifier et quelles exigences appliquer au transport de telles marchandises par des passagers.

* * *

Tableau 1

Ventilation des modules de formation par catégorie du personnel concerné par le transport de marchandises dangereuses

INTITULE DU MODULE	COLONNES	
	1re	2e
Théorie générale	X	X
Limitations des marchandises dangereuses à bord de l'aéronef	X	X
Marquage et étiquetage des colis	X	X
Marchandises dangereuses dans les bagages passagers		X
Procédures d'urgence		X

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

I – 2. – Exploitant détenant une autorisation permanente pour le transport de marchandises dangereuses :

Tout exploitant doit s'assurer que :

– le personnel qui est employé à l'acceptation de marchandises dangereuses a reçu une formation et est qualifié pour mener à bien ses tâches. Cette formation doit couvrir au minimum les domaines identifiés dans la 1ère colonne du tableau 2 ci-dessous et être suffisamment approfondie pour s'assurer que le personnel est capable de prendre des décisions concernant l'acceptation ou le refus de transport par voie aérienne des marchandises dangereuses ;

– le personnel employé à la manutention au sol, à l'emmagasinage et au chargement des marchandises dangereuses a reçu une formation lui permettant de mener à bien ses tâches eu égard aux marchandises dangereuses.

Cette formation doit au minimum couvrir les domaines identifiés dans la 2e colonne du tableau 2 ci-dessous et être suffisamment approfondie pour s'assurer qu'il a pris conscience des dangers associés aux marchandises dangereuses, comment identifier de telles marchandises et comment les manipuler et les charger ;

– le personnel s'occupant de la manutention du fret en général a reçu une formation lui permettant de mener à bien ses tâches eu égard aux marchandises dangereuses. Cette formation doit au minimum couvrir les domaines identifiés dans la 3e colonne du tableau 2 ci-dessous et être suffisamment approfondie pour s'assurer qu'il a pris conscience des dangers associés aux marchandises dangereuses, comment identifier de telles marchandises et comment les manipuler et les charger ;

– les membres de l'équipage de conduite ont reçu une formation qui doit couvrir, au minimum, les domaines identifiés dans la 4ème colonne du tableau 2 ci-dessous. La formation doit être suffisamment approfondie pour s'assurer qu'ils ont pris conscience des dangers associés aux marchandises dangereuses et de la manière dont elles devraient être transportées dans un aéronef ; et

– le personnel d'assistance aux passagers, le personnel de sûreté employé par l'exploitant qui s'occupe du filtrage des passagers et de leurs bagages et les membres d'équipage autres que les membres des équipages de conduite, ont reçu une formation qui doit couvrir, au minimum, les domaines identifiés dans la 5e colonne du tableau 2 ci-dessous. La formation doit être suffisamment approfondie pour s'assurer qu'ils ont pris conscience des dangers associés aux marchadises dangereuses et quelles exigences appliquer au transport de telles marchandises par des passagers ou, plus généralement, leur transport par aéronef.

* * *

Tableau 2

Ventilation des modules de formation par catégorie du personnel concerné par le transport de marchandises dangereuses

INTITULE DU MODULE	COLONNES				
	1re	2e	3e	4e	5e
Théorie générale	X	X	X	X	X
Limitations des marchandises dangereuses à bord de l'aéronef	X	X	X	X	X
Classification et liste des marchandises dangereuses	X	X		X	
Généralités sur les exigences et instructions d'emballage	X				
Spécifications relatives au marquage des colis	X				
Marquages et étiquetage des colis	X	X	X	X	X
Documentation émise par l'exploiteur	X				
Acceptation de matières dangereuses et utilisation d'une liste de vérification en vue d'acceptation	X				
Chargement, restrictions de chargement et isolement	X	X	X	X	
Recherche de dommages et de fuites et procédures de décontamination	X	X			
Dispositions pour informer le commandant de bord	X	X		X	
Marchandises dangereuses dans les bagages passagers	X			X	X
Procédures d'urgence	X	X		X	X

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le dossier d'approbation des programmes de formation marchandises dangereuses doit contenir les informations suivantes :

- les programmes de stage (programme général d'instruction et programme analytique d'instruction) avec indication de la durée réservée à chaque partie du programme, et le nombre des participants par stage ;
- les dossiers du personnel d'instruction ;
- les moyens matériels et pédagogiques utilisés ; l'exploitant doit indiquer si ces moyens lui appartiennent. Sinon il doit justifier dans quelles conditions ils sont mis à sa disposition ;
- la documentation, personnelle ou non, mise à la disposition de ses personnels concernés ;
- les dossiers du personnel de contrôle proposés pour agrément à la direction de l'aéronautique civile ;
- les méthodes de contrôle et le guide de notation ;
- et les mesures à prendre dans le cas ou un contrôle est non satisfaisant.

Le personnel d'instruction doit être du personnel qualifié justifiant d'une connaissance des techniques d'enseignement, mais aussi du transport aérien de marchandises dangereuses, de manière à couvrir pleinement le sujet et de répondre aux questions très précisément.

II. – Prescriptions complémentaires :

Tout exploitant doit s'assurer que le personnel ayant besoin d'une formation sur les marchandises dangereuses reçoit un entraînement périodique dans des intervalles de temps n'excédant pas 2 ans. Cet entraînement périodique doit couvrir les domaines des tableaux 1 et 2 ayant trait à la formation initiale aux marchandises dangereuses à moins que la responsabilité de l'individu n'ait changé.

Tout exploitant doit s'assurer que des enregistrements concernant la formation sur les marchandises dangereuses sont conservés pour tout le personnel formé conformément à la présente annexe.

Tout exploitant doit s'assurer que le personnel de ses agents de manutention est formé conformément à la colonne applicable du tableau 1 ou du tableau 2.

III. – Formation aux procédures d'urgence :

La formation aux procédures d'urgence en faveur du personnel employé à la manutention au sol, à l'emmagasinage, au chargement des marchandises dangereuses et du personnel s'occupant de la manutention du fret en général, doit inclure au minimum :

- le traitement des emballages endommagés ou fuyants ; et
- autres actions dans l'éventualité d'évacuations au sol provenant de marchandises dangereuses.

Pour les membres d'équipage de conduite, la formation doit inclure :

- actions dans l'éventualité d'urgence en vol se produisant dans la cabine passager ou dans les compartiments cargo ; et
- notification aux services du trafic aérien dans le cas d'une urgence en vol.

Pour les membres d'équipages autres que les membres d'équipage de conduite, la formation doit inclure :

- traitement des incidents provenant de marchandises dangereuses transportées par des passagers ; ou
- traitement des emballages endommagés ou fuyant pendant le vol.

*

* *

ANNEXE 2

MARCHANDISES DANGEREUSES TRANSPORTEES PAR DES PASSAGERS OU PAR L'EQUIPAGE

Les instructions techniques excluent des marchandises dangereuses des exigences qui leur sont normalement applicables quand elles sont transportées par des passagers ou des membres d'équipage, sous certaines conditions.

Pour plus de commodités pour les exploitants qui ne sont pas familiers avec les instructions techniques, ces exigences sont répétées ci-dessous.

Les marchandises dangereuses que peut transporter chaque passager ou chaque membre d'équipage sont :

- des boissons alcoolisées n'excédant pas 70% d'alcool en volume, quand elles sont contenues dans des récipients d'une capacité de moins de 5 litres ;
- des médicaments ou des articles de toilette non radioactifs (comprenant des aérosols, des bombes pour les cheveux, parfums, médicaments contenant de l'alcool) et, en enregistrant les bagages seuls, des aérosols qui sont ininflammables, non toxiques et sans risque auxiliaire, pour des utilisations sportives ou domestiques. La quantité nette de chaque article pris séparément ne devrait pas dépasser 0,5 litre ou 0,5 kg et la quantité globale de tous ces articles ne devrait pas excéder 2 litres ou 2 kg ;
- des allumettes de sûreté ou un briquet à usage personnel quand il est transporté sur la personne. Des allumettes « non de sûreté », des briquets contenant des réservoirs à combustible liquide (autre que des gaz liquides) un briquet à essence et une recharge de briquet ne sont pas autorisés ;
- des fers à friser chauffés par hydrocarbones à condition que la couverture de sécurité soit placée d'une manière sûre au-dessus de l'élément chauffant. Les recharges de gaz ne sont pas autorisées ;
- des petits cylindres au dioxyde de carbone portés pour le fonctionnement de prothèses mécaniques et leurs rechanges de tailles similaires si nécessaires afin d'assurer une aide suffisante pendant la durée du séjour ;
- des régulateurs cardiaques ou autres dérivés radio isotopiques (incluant ceux marchant aux piles au lithium) implantés dans une personne ou des produits pharmaceutiques radioactifs contenus dans le corps d'une personne et résultant d'un traitement médical ;
- un petit thermomètre médical à mercure à usage personnel quand il se trouve dans son boîtier de protection ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– de la glace carbonique quand elle est utilisée pour préserver des articles périssables, à condition que la quantité de glace carbonique n'excède pas 2 kg et que l'emballage permette l'évacuation du gaz. Le transport peut être effectué à l'intérieur de la cabine ou dans les bagages enregistrés cependant, quand elle est transportée dans des bagages enregistrés, l'accord de l'exploitant est exigé ;

– quand le transport en est autorisé par l'exploitant, des petits cylindres d'oxygène gazeux ou d'air à usage médical ;

– quand le transport en est autorisé par l'exploitant, un petit cylindre de dioxyde de carbone incorporé dans un gilet de sauvetage auto gonflable et un cylindre de rechange ;

– quand le transport en est autorisé par l'exploitant, des fauteuils roulants ou autres aides au déplacement batteries avec des batteries non culbutables, à condition que l'équipement soit transporté comme bagage en soute. La batterie devrait être attachée d'une manière sûre à l'équipement, être déconnectée et les bornes isolées afin de prévenir tous court- circuits accidentels ;

– quand le transport en est autorisé par l'exploitant, des fauteuils roulants ou aubes aides au déplacement à batteries alimentés par des batteries culbutables, à condition que l'équipement soit transporté comme bagage en soute. Quand l'équipement peut être chargé stocké, mis à l'abri et déchargé toujours en position droite. La batterie devrait être attachée d'une manière sûre à l'équipement, être déconnectée et les bornes isolées afin de prévenir tous court-circuits accidentels. Quand l'équipement ne peut être conservé en position verticale, la batterie devrait être retirée et transportée dans un emballage robuste et rigide, qui devrait être étanche et imperméable au fluide de la batterie. La batterie devrait être protégée contre les courts-circuits accidentels, être maintenue droite et être entourée de matériau absorbant en quantité suffisante pour absorber tout le liquide qu'elle contient. L'emballage contenant la batterie devrait porter l'inscription « Accumulateur de fauteuil roulant à électrolyte liquide » ou « Accumulateur de moyen de déplacement à électrolyte liquide », porter un label « Corrosifs » et être marquée afin d'indiquer son orientation correcte. On devrait empêcher l'emballage de se renverser en le fixant dans le compartiment cargo de l'avion. Le commandant de bord devrait être informé de l'emplacement du fauteuil roulant ou de l'aide à la mobilité avec une batterie fixée ou d'une batterie emballée ;

– quand le transport en est autorisé par l'exploitant, des cartouches d'armes sportives, à condition qu'elles soient dans la division 1,4S (voir note), qu'elles soient à usage personnel, qu'elles soient emballées de manière sûre et en quantité n'excédant pas 5 kg de masse brute et qu'elles soient dans un bagage en soute. Les cartouches avec des projectiles explosifs ou incendiaires ne sont pas autorisées ;

– quand le transport en est autorisé par l'exploitant, un baromètre au mercure transporté en bagage cabine s'il est possédé par un représentant d'un bureau météorologique gouvernemental ou d'un organisme officiel analogue. Le baromètre devrait être emballé dans un emballage robuste et cotenu dans un bourreau scellé ou dans un sac formé d'un matériau solide à l'épreuve des fuites et increvable, imperméable au mercure, fermé de telle sorte à empêcher toute fuite de mercure de l'emballage quelle que soit sa position le commandant de bord devrait être informé du transport d'un tel baromètre ;

– quand le transport en est autorisé par l'exploitant, des articles produisant de la chaleur (par exemple, des équipements fonctionnant par piles, telles que des torches sous-marines et des équipements de soudure, qui pourraient générer, s'ils étaient activés, une chaleur extrême pouvant donner naissance à un feu), à condition que ces articles soient transportés comme bagage cabine. Les composants produisant la chaleur ou les sources énergie devraient être enlevés afin d'empêcher tout déclenchement accidentel ;

– quand le transport en est autorisé par l'exploitant, un petit générateur d'oxgène à usage personnel, à condition qu'il soit placé dans le bagage en soute. Le générateur, sans son emballage, devrait être capable de résister sans activation ou perte de son contenu à une chute de 1,8 mètre sur une surface rigide, non élastique, plane et horizontale, dans la position la plus à même de causer des dégâts, il devrait être équipé d'un dispositif d'activation avec au moins deux moyens sûrs d'empêcher toute activation accidentelle et, s'il est bien isolé et quand il est activé à une température de 20°C, le générateur ne devrait pas dépasser une température de 100°C sur toute surface exposée. Le générateur devrait se trouver dans l'emballage d'origine du fabriquant , qui devrait comprendre un papier d'emballage scellé ou tout autre moyen établissant qu'il n'a pas été ouvert sans permission et l'emballage devrait être marqué afin de montrer qu'il répond à ces exigences.

NOTE : La division 1,43 est une classification affectée à un explosif. Elle se réfère aux cartouches qui sont emballées ou désignées de telle manière que tout effet dangereux d'un déclenchement accidentel d'une ou plusieurs cartouches dans le paquet est limité à l'intérieur de l'emballage, hormis s'il a été endommagé par le feu, si les effets dangereux sont limités à une étendue telle qu'ils ne constituent pas une gêne pour le combat du feu ou d'autres efforts en réponse à une urgence dans le voisinage immédiat de l'emballage. Les cartouches à usages sportifs sont également incluses dans la Division 1,4S.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité, chargé de la formation professionnelle n° 1757-03 du 20 rejeb 1424 (17 septembre 2003) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité n° 1181-01 du 7 joumada II 1422 (27 août 2001) définissant :

– les métiers et qualifications qui font l'objet de l'apprentissage ;

– les durées globales de formation correspondant auxdits métiers et qualifications ;

– les diplômes sanctionnant l'apprentissage et les titres reconnaissant les qualifications acquises ;

– les conditions d'accès à la formation par apprentissage pour chaque métier ou qualification.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EMPLOI, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE, CHARGE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la loi n° 12-00 portant institution et organisation de l'apprentissage, promulguée par le dahir n° 1-00-206 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 2-00-1017 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) pris pour l'application de la loi n° 12-00 susvisée, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité n° 1896-02 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité, chargé de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité n° 1181-01 du 7 joumada II 1422 (27 août 2001) définissant les métiers et qualifications qui font l'objet de l'apprentissage, les durées globales de formation correspondant auxdits métiers et qualifications, les diplômes sanctionnant l'apprentissage et les titres reconnaissant les qualifications acquises et les conditions d'accès à la formation par apprentissage pour chaque métier ou qualification,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est modifiée et complétée l'annexe jointe à l'arrêté susvisé du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité n° 1181-01 du 7 joumada II 1422 (27 août 2001) par l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, les apprentis admis aux centres de formation par apprentissage antérieurement à cette date demeurent régis, en ce qui concerne les métiers et qualifications qui font l'objet de l'apprentissage, les durées globales de formation correspondant auxdits métiers et qualifications, les diplômes sanctionnant l'apprentissage et les titres reconnaissant les qualifications acquises et les conditions d'accès à la formation par apprentissage pour chaque métier ou qualification, par les dispositions antérieurement en vigueur à la date précitée.

Rabat, le 20 rejeb 1424 (17 septembre 2003).

SAID OULBACHA.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe

Liste des métiers et qualifications objet de la formation par apprentissage, les durées globales de formation correspondantes, les conditions d'accès exigées, ainsi que les diplômes sanctionnant l'apprentissage ou les titres reconnaissant les qualifications acquises

Secteur de formation	Code	Métiers et qualifications	Diplôme (1)	Durée Formation (en année)	Conditions d'accès	
					Age maximal	Niveau scolaire
A- Agriculture/ Pêche Maritime						
A1- Production animale	A11	Berger	CAP	1	Sans limite d'âge.	Tous les niveaux, justifiant d'un minimum de compétences en matière d'écriture, de lecture et de calcul.
	A12	Trayeur	CAP	1		
	A13	Employé en Apiculture	CAP	1		
	A14	Employé en Aviculture	CAP	1		
	A15	Employé en Cuniculture	CAP	1		
	A16	Employé en Elevage Ovin-Caprin	CAP	1		
	A17	Employé en Elevage Bovin Laitier	CAP	1		
	A18	Employé en Elevage Camelin	CAP	1		
	A19	Employé en Elevage d'embouche	CAP	1		
	A110	Employé en Elevage équin	CAP	1		
	A111	Aide-Apiculteur	CSP	1	• 30 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat ou d'un diplôme de formation professionnelle.	1- Fin de la 6ème AP (2) ou équivalent (4) 2- CAP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits (5).
	A112	Aide-Aviculteur	CSP	1		
	A113	Aide-Cuniculteur	CSP	1		
	A114	Aide-Eleveur Ovin-Caprin	CSP	1		
	A115	Aide-Eleveur bovin laitier	CSP	1		
	A116	Aide-Eleveur camelin	CSP	1		
	A117	Aide-Eleveur d'embouche	CSP	1		
	A118	Aide-Eleveur équin	CSP	1		
	A119	Ouvrier désinfecteur des Bâtiments d'élevage	CSP	1		
	A120	Ouvrier réceptionniste et collecteur de lait	CSP	1		
	A121	Apiculteur	CQP	2	• 30 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat ou d'un diplôme de formation professionnelle.	1- Fin de la 3ème AS (3) ; 2- CSP dans le même groupe de métiers (8) dans la limite de 20% des effectifs inscrits (5).
	A122	Aviculteur	CQP	2		
	A123	Cuniculteur	CQP	2		
	A124	Eleveur Ovin -Caprin	CQP	2		
	A125	Eleveur bovin laitier	CQP	2		
	A126	Eleveur bovin-ovin-caprin	CQP	2		
	A127	Eleveur camelin	CQP	2		
	A128	Eleveur d'embouche	CQP	2		
	A129	Eleveur équin	CQP	2		
A2- Production végétale	A21	Employé en exploitation de cultures florales	CAP	1	Sans limite d'âge.	Tous les niveaux, justifiant d'un minimum de compétences en matière d'écriture, de lecture et de calcul.
	A22	Employé en Arboriculture Fruitière	CAP	1		
	A23	Employé en exploitation de cultures fourragères	CAP	1		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

	A24	Employé en jardinage	CAP	1		
	A25	Employé en maraîchage	CAP	1		
	A26	Employé en montage d'abris	CAP	1		
	A27	Employé en Grandes Cultures	CAP	1		
	A28	Employé de cultures sous-abri	CAP	1	" "	" "
	A29	Aide-Exploitant de cultures florales	CSP	1	• 30 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat ou d'un diplôme de formation professionnelle.	1- Fin de la 6ème AP ou équivalent [4] : 2- CAP dans le même groupe de métiers [8], dans la limite de 20% des effectifs inscrits [5].
	A210	Aide-Arboriculteur Fruitier	CSP	1		
	A211	Aide-Exploitant de cultures fourragères	CSP	1		
	A212	Aide-Jardinier	CSP	1		
	A213	Aide-Maraîcher	CSP	1		
	A214	Aide-Monteur d'abris	CSP	1		
	A215	Aide-Exploitant en grandes cultures	CSP	1		
	A216	Ouvrier en traitement phytosanitaire	CSP	1		
	A217	Aide-Pépiniériste arboricole	CSP	1		
	A218	Aide-Pépiniériste maraîcher	CSP	1		
	A219	Aide-Tailleur greffeur	CSP	1		
	A220	Exploitant de cultures florales	CQP	2	• 30 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat ou d'un diplôme de formation professionnelle.	1- Fin de la 3ème AS : 2- CSP dans le même groupe de métiers [8], dans la limite de 20% des effectifs inscrits [5].
	A221	Arboriculteur fruitier	CQP	2		
	A222	Exploitant de cultures fourragères	CQP	2		
	A223	Jardinier	CQP	2		
	A224	Maraîcher	CQP	2		
	A225	Monteur d'abris	CQP	2		
	A226	Ouvrier Qualifié en espaces verts	CQP	2		
	A227	Exploitant en grandes cultures	CQP	2		
	A228	Pépiniériste arboricole	CQP	2		
	A229	Pépiniériste maraîcher	CQP	2		
	A230	Tailleur greffeur	CQP	2		
	A231	Exploitant polyvalent	CQP	2		
	A232	Exploitant de plantes aromatiques et médicinales	CQP	2		
.43- Commerce agricole	A31	Aide distributeur et commercialisateur des intrants	CSP	1	• 30 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat ou d'un diplôme de formation professionnelle.	1- Fin de la 6ème AP ou équivalent [4] : 2- CAP dans le même groupe de métiers [8], dans la limite de 20% des effectifs inscrits [5].
	A32	Aide fleuriste	CSP	1		
	A33	Aide commercialisateur des produits agricoles	CSP	1		
	A34	Aide commercialisateur de produits horticoles	CSP	1		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

	A35	Distributeur et commercialisateur des intrants	CQP	2	• 30 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat ou d'un diplôme de formation professionnelle.	1- Fin de la 3ème AS : 2- CSP dans le même groupe de métiers [8],dans la limite de 20% des effectifs inscrits [5]
	A36	Fleuriste	CQP	2		
	A37	Commercialisateur de produits agricoles	CQP	2		
	A38	Commercialisateur de produits horticoles	CQP	2		
A4- Forêts	A41	Employé en exploitation forestière	CAP	1	Sans limite d'âge.	Tous les niveaux, justifiant d'un minimum de compétences en matière d'écriture, de lecture et de calcul.
	A42	Aide-Exploitant forestier	CSP	1	• 30 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat ou d'un diplôme de formation professionnelle.	1- Fin de la 6ème AP ou équivalent [4] ; 2- CAP dans le même groupe de métiers [8] ,dans la limite de 20% des effectifs inscrits [5] .
	A43	Aide-Pépiniériste forestier	CSP	1		
	A44	Exploitant forestier	CQP	2	• 30 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat ou d'un diplôme de formation professionnelle.	1- Fin de la 3ème AS : 2- CSP dans le même groupe de métiers [8] , dans la limite de 20% des effectifs inscrits [5].
	A45	Pépiniériste forestier	CQP	2		
A5- Services agricoles et para-agricoles	A51	Employé de station de pompage	CAP	1	Sans limite d'âge.	Tous les niveaux, justifiant d'un minimum de compétences en matière d'écriture, de lecture et de calcul.
	A52	Employé en électrification rurale	CAP	1		
	A53	Employé en entretien de réseaux d'irrigation	CAP	1		
	A54	Employé en irrigation	CAP	1		
	A55	Aide Mécanicien d'entretien des machines agricoles	CAP	1		
	A56	Aide-Tractoriste	CAP	1		
	A57	Mécanicien d'entretien des machines agricoles	CSP	1	• 30 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat ou d'un diplôme de formation professionnelle.	1- Fin de la 6ème AP ou équivalent [4] : 2- CAP dans le même groupe de métiers [8],dans la limite de 20% des effectifs inscrits [5] .
	A58	Ouvrier spécialisé de station de pompage	CSP	1		
	A59	Ouvrier spécialisé en électrification rurale	CSP	1		
	A510	Ouvrier spécialisé en entretien de réseau d'irrigation	CSP	1		
	A511	Ouvrier spécialisé en irrigation	CSP	1		
	A512	Tractoriste	CSP	1		
	A513	Maintenancier des agro-équipements	CQP	2	• 30 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat ou d'un diplôme de formation professionnelle.	1- Fin de la 3ème AS : 2- CSP dans le même groupe de métiers [8] , dans la limite de 20% des effectifs inscrits [5]
	A514	Conducteur d'engins agricoles et génie civil	CQP	2		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A6- Pêche maritime	A61	Marin pêcheur artisan	CSP	1	• 30 ans.	Fin de la 6ème AP ou équivalent[4] .
	A62	Marin pêcheur côtier	CSP	1		
	A63	Patron de pêche côtière	CQP	2 [7]	• 30 ans : • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat ou d'un diplôme de formation professionnelle.	1- Fin de la 3ème AS : 2- CSP dans le même groupe de métiers [8] , dans la limite de 20% des effectifs inscrits [5] : 3- plus 12 mois au minimum de navigation à la pêche côtière.
B- Artisanat de production						
B1- Cuir et tannerie	B11	Artisan fabriquant de babouches et de cherbils	CSP	2	• 26 ans .	Fin de la 6ème AP ou équivalent[4] .
	B12	Artisan cordonnier/ Fabriquant de chaussures, chaussures orthopédiques et articles chaussants	CSP	2		
	B13	Artisan en cuir ciselé	CSP	2		
	B14	Artisan maroquinier moderne	CSP	2		
	B15	Artisan maroquinier traditionnel	CSP	2		
	B16	Artisan relieur doreur	CSP	2		
	B17	Artisans Sellier	CSP	2		
	B18	Artisan tanneur traditionnel	CSP	2		
	B19	Artisan briquant d'habits en cuir	CSP	2		
	B110	Maître artisan fabriquant de babouches et de cherbils	CQP	2	• 26 ans : • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat ou d'un diplôme de formation professionnelle.	1- Fin de la 3ème AS : 2- CSP dans le même groupe de métiers [8] , dans la limite de 20% des effectifs inscrits [5] .
	B111	Maître artisan cordonnier/ fabricant de chaussures et de chaussures orthopédiques	CQP	2		
	B112	Maître artisan en cuir ciselé	CQP	2		
	B113	Maître artisan maroquinier moderne	CQP	2		
	B114	Maître artisan maroquinier traditionnel	CQP	2		
	B115	Maître artisan relieur doreur	CQP	2		
	B116	Maître artisan tanneur traditionnel	CQP	2		
	B117	Maître artisan briquant d'habits en cuir	CQP	2		
B2- Pierre et Terre	B21	Artisans Céramiste traditionnel	CSP	2	• 26 ans.	Fin de la 6ème AP ou équivalent[4] .
	B22	Artisan marbrier	CSP	2		
	B23	Artisan plâtrier	CSP	2		
	B24	Artisan zelligier	CSP	2		
	B25	fabricant de karmoud (tuiles)	CSP	2		
	B26	Artisan en tadellakt	CSP	2		
	B27	poseur de karmoud, zellige et carreaux	CSP	2		
	B28	Artisan potier-céramiste	CSP	2		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

	B29	Artisan sculpteur sur pierre	CSP	2	// //	// //
	B210	Artisan tailleur de pierre	CSP	2		
	B211	Maître artisan marbrier	CQP	2	• 26 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat ou d'un diplôme de formation professionnelle.	1- Fin de la 3ème AS ; 2- CSP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits (5) .
	B212	Maître artisan platrier	CQP	2		
	B213	Maître artisan zelligier	CQP	2		
	B214	Maître artisan en tadellakt	CQP	2		
	B215	Maître artisan potier-céramiste	CQP	2		
	B216	Maître artisan sculpteur sur pierre	CQP	2		
	B217	Maître artisan tailleur de pierre	CQP	2		
B3- Textile	B31	Artisan en broderie tricotage	CSP	2	• 26 ans .	Fin de la 6ème AP ou équivalent(4).
	B32	Artisan en couture traditionnelle femmes	CSP	2		
	B33	Artisan en couture traditionnel hommes	CSP	2		
	B34	Artisan en Mejboud	CSP	2		
	B35	Artisan passementier	CSP	2		
	B36	Artisan peintre sur soie	CSP	2		
	B37	Artisan tapissier	CSP	2		
	B38	Tisseur de tapis, de hanbel et de handira	CSP	2		
	B39	Tisseur de tentes traditionnelles	CSP	2		
	B310	Artisan Tisseur traditionnel	CSP	2		
	B311	Artisan teinturier de textile	CSP	2		
	B312	Artisan couturier moderne pour hommes	CSP	2		
	B313	Artisan couturier moderne pour femmes	CSP	2		
	B314	Maître artisan passementier	CQP	2	• 26 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat ou d'un diplôme de formation professionnelle.	1- Fin de la 3ème AS : 2- CSP dans le même groupe de métiers (8), dans la limite de 20% des effectifs inscrits (5) .
	B315	Maître artisan peintre sur soie	CQP	2		
	B316	Maître artisan tapissier	CQP	2		
	B317	Maître artisan tisseur traditionnel	CQP	2		
	B318	Maître artisan teinturier de textile	CQP	2		
	B319	Maître artisan couturier moderne pour hommes	CQP	2		
	B320	Maître artisan couturier moderne pour femmes	CQP	2		
B4- Activités à base de matières végétales	B41	Décorateur fleuriste	CSP	2	• 26 ans.	Fin de la 6ème AP ou équivalent(4).
	B42	Fabricant de produits à base de fibres végétales	CSP	2		
	B43	Nattier	CSP	2		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B5- Activités du bois	B51	Artisan boisselier	CSP	2	• 26 ans.	Fin de la 6ème AP ou équivalent[4].
	B52	Artisan fabricant de jouets en bois	CSP	2		
	B53	Artisan marqueteur	CSP	2		
	B54	Artisan menuisier ébéniste	CSP	2		
	B55	Artisan menuisier bois traditionnel	CSP	2		
	B56	Ouvrier menuisier bois	CSP	2		
	B57	Artisan restaurateur de meubles	CSP	2		
	B58	Artisan peintre sur bois (zouak)	CSP	2		
	B59	Artisan sculpteur sur bois	CSP	2		
	B510	Artisan tourneur sur bois	CSP	2		
	B511	Artisan incrusteur bois	CSP	2		
	B512	Artisan fabricant des instruments de musique	CSP	2		
	B513	Maître artisan boissellier	CQP	2	• 26 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat ou d'un diplôme de formation professionnelle.	1- Fin de la 3ème AS : 2- CSP dans le même groupe de métiers[8], dans la limite de 20% des effectifs inscrits[5].
	B514	Maître artisan fabricant de jouets en bois	CQP	2		
	B515	Maître artisan marqueteur	CQP	2		
	B516	Maître artisan menuisier ébéniste	CQP	2		
	B517	Maître artisan menuisier bois traditionnel	CQP	2		
	B518	Menuisier bois	CQP	2		
	B519	Maître artisan restaurateur de meubles	CQP	2		
	B520	Maître artisan peintre sur bois (zouak)	CQP	2		
	B521	Maître artisan sculpteur sur bois	CQP	2		
	B522	Maître artisan tourneur sur bois	CQP	2		
	B523	Maître artisan incrusteur bois	CQP	2		
	B524	Maître artisan fabricant des instruments de musique	CQP	2		
B6- Métaux/ Métaux précieux	B61	Armurier traditionnel	CSP	2	• 26 ans.	Fin de la 6ème AP ou équivalent[4].
	B62	Damasquinier	CSP	2		
	B63	Artisan dinandier	CSP	2		
	B64	Artisan ferronnier d'art	CSP	2		
	B65	Fabricant de fours	CSP	2		
	B66	Forgeron	CSP	2		
	B67	Artisan bijoutier/argentier	CSP	2		
	B68	Artisan bijoutier/joaillier	CSP	2		
	B69	Artisan graveur sur métaux précieux	CSP	2		
	B610	Artisan sertisseur en bijouterie-joaillerie	CSP	2		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

	B611	Maître artisan dinandier	CQP	2	• 26 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat ou d'un diplôme de formation professionnelle.	1- Fin de la 3ème AS : 2- CSP dans le même groupe de métiers [8], dans la limite de 20% des effectifs inscrits [5].
	B612	Maître artisan ferronnier d'art	CQP	2		
	B613	Maître artisan bijoutier/argentier	CQP	2		
	B614	Maître artisan bijoutier/joaillier	CQP	2		
	B615	Maître artisan graveur sur métaux précieux	CQP	2		
	B616	Maître artisan sertisseur en bijouterie-joaillerie	CQP	2		
B7- Verre	B71	Artisan verrerier	CSP	2	• 26 ans.	Fin de la 6ème AP ou équivalent [4].
	B72	Artisan graveur et sculpteur sur verre	CSP	2		
	B73	Artisan miroitier	CSP	2		
	B74	Artisan vitrailler	CSP	2		
	B75	Artisan lapidaire	CSP	2		
	B76	Maître artisan verrerier	CQP	2	• 26 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat ou d'un diplôme de formation professionnelle.	1- Fin de la 3ème AS : 2- CSP dans le même groupe de métiers [8], dans la limite de 20% des effectifs inscrits [5].
	B77	Maître artisan graveur et sculpteur sur verre	CQP	2		
	B78	Maître artisan miroitier	CQP	2		
	B79	Maître artisan vitrailler	CQP	2		
	B710	Maître artisan lapidaire	CQP	2		

C- Bâtiment						
C1- Bâtiment	C11	Maçon	CAP	1	Sans limite d'âge.	Tous les niveaux, justifiant d'un minimum de compétences en matière d'écriture, de lecture et de calcul.
	C12	Carreleur	CSP	1	• 26 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat ou d'un diplôme de formation professionnelle.	1- Fin de la 6ème AP ou équivalent [4] : 2- CAP dans le même groupe de métiers [8], dans la limite de 20% des effectifs inscrits [5].
	C13	Mosaiste	CSP	1		
	C14	Menuisier bâtiment	CSP	1		
	C15	Peintre/revêteur sols et murs	CSP	1		
	C16	Plombier sanitaire	CSP	1		
	C17	Peintre vitrier	CSP	1		
	C18	Menuisier métallique	CQP	2	• 26 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat ou d'un diplôme de formation professionnelle.	1- Fin de la 3ème AS : 2- CSP dans le même groupe de métiers [8], dans la limite de 20% des effectifs inscrits [5].
	C19	Installateur sanitaire et thermique	CQP	2		
	C110	Installateur de cuisines équipées	CQP	2		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

D- Industries Mécanique, Métallurgique, Electrique et Electronique						
D1-Electricité /Electronique	D11	Electricien de bâtiment	CSP	1	• 26 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat ou d'un diplôme de formation professionnelle.	1- Fin de la 6ème AP ou équivalent [4] ; 2- CAP ou CIP [6] dans le même groupe de métiers [8] dans la limite de 20% des effectifs inscrits [5] .
	D12	Installateur réparateur de machines de bureau	CSP	1		
	D13	Electricien automobile	CQP	2	• 26 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat ou d'un diplôme de formation professionnelle.	1- Fin de la 3ème AS : 2- CSP dans le même groupe de métiers [8], dans la limite de 20% des effectifs inscrits [5]
	D14	Electricien bobineur	CQP	2		
	D15	Electricien d'entretien	CQP	2		
	D16	Electromécanicien	CQP	2		
	D17	Fabricant des enseignes lumineuses	CQP	2		
	D18	Monteur dépanneur frigoriste	CQP	2		
	D19	Monteur réparateur de systèmes anti-vol	CQP	2		
	D110	Monteur réparateur RTV	CQP	2		
	D111	Ouvrier qualifié en Maintenance des ascenseurs	CQP	2		
	D112	Réparateur de machines à coudre et à tricoter	CQP	2		
	D113	Réparateur d'équipements électroménagers	CQP	2		
	D114	Réparateur en génie climatique	CQP	2		
	D115	Réparateur de panneaux solaires	CQP	2		
	D116	Vendeur des accessoires automobile	CQP	2		
D2- Mécanique	D21	Mécanicien réparateur de cycles et motocycles	CAP	1	Sans limite d'âge.	Tous les niveaux, justifiant d'un minimum de compétences en matière d'écriture, de lecture et de calcul.
	D22	Tourneur	CSP	1	• 26 ans.	Fin de la 6ème AP ou équivalent [4] .
	D23	Fraiseur	CSP	1		
	D24	Marin mécanicien côtier	CSP	1	• 30 ans.	
	D25	Ouvrier en maintenance navale	CSP	1		
	D26	Mécanicien de machines outils	CQP	2	• 26 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat ou d'un diplôme de formation professionnelle.	1- Fin de la 3ème AS : 2- CSP dans le même groupe de métiers [8] dans la limite de 20% des effectifs inscrits [5] 3- plus 12 mois de navigation minimum à la pêche côtière pour le Mécanicien pratique en pêche maritime (D212).
	D27	Mécanicien des moteurs diesel	CQP	2		
	D28	Mécanicien d'entretien des machines	CQP	2		
	D29	Mécanicien réparateur machines du cuir	CQP	2		
	D210	Réparateur en machinisme agricole	CQP	2		
	D211	Réparateur Auto	CQP	2		
	D212	Mécanicien pratique en pêche maritime	CQP	2 [7]	• 30 ans.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

D3- Métallerie	D31	Employé en soudage	CAP	1	Sans limite d'âge.	Tous les niveaux, justifiant d'un minimum de compétences en matière d'écriture, de lecture et de calcul.
	D32	Carrossier peintre	CSP	1	• 26 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat ou d'un diplôme de formation professionnelle.	1- Fin de la 6ème AP ou équivalent [4] ; 2- CAP dans le même groupe de métiers [8] dans la limite de 20% des effectifs inscrits [5]
	D33	Carrossier automobile	CSP	1		
	D34	Soudeur	CSP	1		
	D35	Tôlier chaudronnier	CSP	1		
E- Industrie de transformation						
E1- Confection	E11	Piqueuse chaîne et trame	CSP	1	• 26 ans.	Fin de la 6ème AP ou équivalent [4] .
	E12	Piqueuse maille	CSP	1		
	E13	Repasseur	CSP	1		
	E14	Ouvrier en coupe et couture	CSP	1		
	E15	Ouvrier en Filature	CSP	1		
	E16	Ouvrier en Tissage	CSP	1		
	E17	Ouvrier en Teinture	CSP	1		
	E18	Ouvrier en Finissage de l'habillement.	CSP	1		
	E19	Ouvrier en Tricotage industriel	CSP	1		
	E110	Ouvrier en emballage et manutention	CSP	1		
	E111	Ouvrier polyvalent en confection	CSP	1		
	E112	Opérateur sur machine spécial	CQP	2 [7]	• 26 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat ou d'un diplôme de formation professionnelle.	1- Fin de la 3ème AS : 2- CSP dans le même groupe de métiers [8], dans la limite de 20% des effectifs inscrits [5]
	E113	Modéliste	CQP	2 [7]		
	E114	Coupeur	CQP	2 [7]		
	E115	Contrôleur qualité	CQP	2 [7]		
E2- Cuir	E21	Employé en coupe chaussure	CSP	1	• 26 ans.	Fin de la 6ème AP ou équivalent [4] .
	E22	Piqueur cuir	CSP	1		
	E23	Fabriquant de chaussures orthopédiques	CQP	2	• 26 ans : • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat ou d'un diplôme de formation professionnelle.	1- Fin de la 3ème AS : 2- CSP dans le même groupe de métiers [8], dans la limite de 20% des effectifs inscrits [5] .
	E24	Opérateur de machines de tannerie	CQP	2		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

E3- Agro-industrie	E31	Ouvrier spécialisé en agro-alimentaire	CSP	1	• 26 ans.	Fin de la 6ème AP ou équivalent [4].
	E32	Ouvrier spécialisé en industrie de pêche	CSP	1	• 30 ans.	
	E33	Ouvrier Qualifié en industrie de pêche	CQP	2[6]	• 30 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat ou d'un diplôme de formation professionnelle.	1- Fin de la 3ème AS ; 2- CSP dans le même groupe de métiers [8], dans la limite de 20% des effectifs inscrits [5].
F- Services aux personnes						
F1- Services et soins personnels	F11	Coiffeur	CSP	1	• 26 ans.	Fin de la 6ème AP ou équivalent[4]
	F12	Gouvernante	CSP	1		
	F13	Commerçant détaillant	CSP	1		
	F14	Horloger	CSP	1		
	F15	Esthéticien	CQP	2	• 26 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat ou d'un diplôme de formation professionnelle.	1- Fin de la 3ème AS : 2- CSP dans le même groupe de métiers [8], dans la limite de 20% des effectifs inscrits [5].
	F16	Opticien-Lunetier	CQP	2		
	F17	Prothésiste	CQP	2		
	F18	Photographe	CQP	2		
G- Tourisme/hôtellerie/restauration						
G1- Tourisme	G11	Assistant excursion	CQP	2	• 26 ans.	Fin de la 3ème AS.
	G12	Guide désert	CQP	2		
	G13	Guide montagne	CQP	2		
G2- Hôtellerie	G21	Concierge	CSP	1	• 26 ans.	Fin de la 6ème AP ou équivalent [4].
	G22	Employé de lingerie	CSP	1		
	G23	Réceptionniste	CSP	1		
	G24	Steward plongeur	CSP	1		
	G25	Employé d'étage	CQP	2	• 26 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat ou d'un diplôme de formation professionnelle.	1- Fin de la 3ème AS : 2- CSP dans le même groupe de métiers [8], dans la limite de 20% des effectifs inscrits [5].
G3- Restauration/ alimentation	G31	Sommelier caviste	CSP	1	• 26 ans.	Fin de la 6ème AP ou équivalent [4].

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

	G32	Boucher	CQP	2	• 26 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat ou d'un diplôme de formation professionnelle.	1- Fin de la 3ème AS ; 2- CSP dans le même groupe de métiers [8], dans la limite de 20% des effectifs inscrits [5].
	G33	Boulanger-pâtissier	CQP	2		
	G34	Commis de cuisine	CQP	2		
	G35	Serveur au restaurant	CQP	2		
	G36	Serveur salon de thé café bar glacier	CQP	2		
	G37	Traiteur	CQP	2		

H- Autres						
H1- Autres	H11	Opérateur de saisie informatique	CSP	1	• 26 ans.	Fin de la 6ème AP ou équivalent [4].
	H12	Informaticien en bureautique	CQP	2	• 26 ans ; • Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat ou d'un diplôme de formation professionnelle.	1- Fin de la 3ème AS ; 2- CSP dans le même groupe de métiers [8], dans la limite de 20% des effectifs inscrits [5].
	H13	Secrétaire dentaire	CQP	2		
	H14	Standardiste	CQP	2		
	H15	Magazinier	CQP	2		
	H16	Vendeur de comptoir	CQP	2		

(1) **CAP** : Certificat d'Apprentissage Professionnel ;
CSP : Certificat de Spécialisation Professionnelle ;
CQP : Certificat de Qualification Professionnelle.

(2) **6ème AP** : 6ème année de l'enseignement primaire.

(3) **3ème AS** : 3ème année de l'enseignement secondaire collégial.

(4) *Certificat d'éducation non formelle, délivré par le ministère chargé de l'Education Nationale, attestant d'un niveau équivalent.*

(5) ***Le choix des candidats se fait :***

*– **Pour les nouveaux lauréats,** sur la base du classement dans la limite de 10% des effectifs inscrits :*
*– **Pour les anciens lauréats,** sur la base de l'expérience professionnelle, avec une période minimale de deux ans. dans la limite de 10% des effectifs inscrits.*
• Si l'effectif des candidats parmi les nouveaux ou les anciens lauréats est inférieur à 10%, le CFA peut compenser le déficit constaté par l'autre catégorie de candidats, dans la limite de 20% des effectifs globaux..

(6) ***CIP :*** *Certificat d'Initiation Professionnelle.*

(7) *Un (1) an pour les lauréats titulaires du CSP dans le même groupe de métiers.*

(8) *Le département formateur définit, en début d'année de formation, les groupes de métiers au sein desquels les passerelles sont autorisées.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5156 du 4 ramadan 1424 (30 octobre 2003).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1677-03 du 26 joumada II 1424 (25 août 2003) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences de diplômes du 1er août 2003 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Fédération de Russie :*

« .....

« – Qualification en médecine générale, docteur de « médecine, académie d'Etat de médecine du Daghestan, « ville de Makhachkala, session du 29 juin 1998, assortie « d'une attestation de stage d'une année, effectué au « service d'ophtalmologie au centre hospitalier Ibn Rochd « de Casablanca, validé par la faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca.

« *Ex. U.R.S.S. :*

« .....

« – Titre de docteur en médecine dans la spécialité « médecine générale, Institut de médecine de Moscou de « I.M. Setchenov, session du 16 juin 1986, assorti d'une « attestation de stage d'une année, effectué au centre « hospitalier Ibn Rochd de Casablanca, et d'une « attestation de stage d'une année, effectué au centre « hospitalier provincial de Settat, validés par la faculté de « médecine et de pharmacie de Casablanca.

« – Title of doctor of medicine, specialized in general « medicine, Rostov state medical university, session du « 20 juin 1996, assorti d'une attestation de stage d'une « année, effectué au service de chirurgie cardiaque et « vasculaire au centre hospitalier Ibn Rochd de « Casablanca, validé par la faculté de médecine et de « pharmacie de Marrakech.

« *Ukraine :*

« .....

« – Titre de docteur en médecine dans la spécialité « médecine générale, Univesité d'Etat de médecine de « Crimee S.I. Georgievsky, session du 30 juin 1999, « assorti d'une attestation de stage d'une année effectué « au centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca, et d'une « attestation de stage d'une année, effectué au centre « hospitalier préfectoral de Casablanca-Anfa, validés par « la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca.

« *Pologne :*

« .....

« – Tytul lekarza, wydziat lekarski, pomorska akademia « medyczna W.-Szczecinie, session du 20 décembre 2001, « assorti d'une attestation de stage d'une année, effectué « au centre hospitalier Ibn Sina de Rabat-Salé, validé par « la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 26 joumada II 1424 (25 août 2003).

KHALID ALIOUA.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité en urologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-96-123 du 5 rabii II 1417 (21 août 1996), notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2-97-421 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) pris pour l'application de la loi susvisée n° 10-94, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale ;

Vu le décret n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) fixant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur ;

Vu le procés-verbal de la commission des équivalences de diplômes du 30 janvier 2003 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité en urologie, est fixée comme suit :

Espagne :

– Certifica especialidad medica de urologia-ministerio de sanidad y consumo-Madrid.

ART. 2 . – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003).

KHALID ALIOUA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1869-03 du 4 chaabane 1424 (1er octobre 2003) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte délivré par l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte délivré par l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

Après avis du conseil national de l'Ordre des architectes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte délivré par l'Ecole « nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée « n° 016-89, assortis du baccalauréat de l'enseignement « secondaire – série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Hollande :*

« .....

« – Titel ingenieur (IR) faculteit Bouwkunde – Opleiding « Bouwkunde – technische Universiteit Tue – Eindhoven.

« ..... »

ART. 2. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* prend effet à compter du 1er juillet 2003.

Rabat, le 4 chaabane 1424 (1er octobre 2003).

KHALID ALIOUA.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1500-03 du 11 chaabane 1424 (8 octobre 2003) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences de diplômes du 30 avril 2003 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire - série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Ukraine* :

« – Titre de docteur en médecine dans la spécialité médecine « générale, université d'Etat de médecine de Zaporojie, « session du 18 juin 1997, assorti d'une attestation de stage « d'une année effectué au centre hospitalier Ibn Sina de « Rabat - Salé et d'une attestation de stage d'une année « effectué à l'hôpital Prince Moulay Abdellah, validés par « la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* entre en vigueur à compter de la date de recrutement des personnes intéressées sur la base desdits diplômes.

Rabat, le 11 chaabane 1424 (8 octobre 2003).

KHALID ALIOUA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5155 du 1er ramadan 1424 (27 octobre 2003).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1797-03 du 29 rejeb 1424 (26 septembre 2003) modifiant les taux moyens de remboursement des droits et taxes au titre du régime du drawback en faveur de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 159-1° et 160-2° ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects précité, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 173-2° et 216-II ;

Après avis du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau « C » de l'annexe IV *bis* du décret susvisé n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) est modifié ainsi qu'il suit :

« C
« Produits énergétiques

DESIGNATION DES PRODUITS ENERGETIQUES CONSOMMES	UNITE DE REMBOURSEMENT	TAUX DE REMBOURSEMENT (en dirhams)
1– Propane.....	100 kgs consommés	6,03
2 – Butane	id.	7,61
3 – Fuel oil lourd	id.	18,24
4 – Coke de pétrole..	id.	13,27
5 – Houilles.....	id.	14,00
6 – Electricité.....	.....	.....

ART. 2. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 rejeb 1424 (26 septembre 2003).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5155 du 1er ramadan 1424 (27 octobre 2003).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-03-678 du 12 chaabane 1424 (9 octobre 2003) portant autorisation de l'impression du magazine « Le Guido » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition, tel qu'il a été modifié et complété, et notamment les articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Media Business SARL », sise au 48 citée Lalla Amina – Essaouira, est autorisée à imprimer au Maroc, le magazine « Le Guido » paraissant en langue française, dont la direction est assurée par Monsieur Eugene Auguste Francois Andre.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1424 (9 octobre 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

MOHAMMED NABIL BEN ABDALLAH.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1811-03 du 2 chaabane 1424 (29 septembre 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité de « l'Atelier gros entretiens de Meknès- ONCF ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par l'Atelier gros entretiens de l'ONCF de Meknès, pour ses activités de maintenance et de réhabilitation des engins moteurs, du matériel à voyageurs et du matériel à marchandises, exercées sur le site : Rue Chefchaouen, ville neuve, Meknès, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 615-03 du 9 moharrem 1424 (13 mars 2003) en ce qui concerne « l'Atelier, dépôt et entretien de l'ONCF - Meknès ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 chaabane 1424 (29 septembre 2003).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1812-03 du 2 chaabane 1424 (29 septembre 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « General private services ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « General private services », pour les activités suivantes :

– surveillance et gardiennage sur les sites de Casablanca et sa région ;

– télésurveillance,

exercées sur le site : 4-6, rue, Mélouia, Casablanca, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1532-01 du 20 joumada I 1422 (10 août 2001) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « General private services ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 chaabane 1424 (29 septembre 2003).

RACHID TABLI EL ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1813-03 du 2 chaabane 1424 (29 septembre 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la division traitement relevant de la direction des exploitations minières de Khouribga - Groupe OCP.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la divison traitement relevant de la direction des exploitations minières de Khouribga, Groupe – OCP, pour les activités de développement, de traitement de phosphate et de fabrication des qualités marchandes et de leur mise à disposition du client, exercées sur le site : Avenue Hassan II, Khouribga, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 chaabane 1424 (29 septembre 2003).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1842-03 du 6 chaabane 1424 (3 octobre 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Les Conserves de Meknès ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries agro-alimentaires, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « Les Conserves de Meknès », pour les activités de production et de commercialisation des huiles végétales : Huiles vierges et raffinée, exercées sur le site Quartier Industriel, Aïn Sloughi, Meknès, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 756-02 du 18 safar 1423 (2 mai 2002) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Les Conserves de Meknès ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 chaabane 1424 (3 octobre 2003).

RACHID TABLI EL ALAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1843-03 du 6 chaabane 1424 (3 octobre 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Dynamic House ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « Dynamic House » pour l'activité de communication par objet : Achat, suivi de préparation, commercialisation et livraison d'objets de publicité, exercée sur le site : 3, rue d'Arcachon, 1er étage, n° 17, Casablanca, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 chaabane 1424 (3 octobre 2003).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA FORMATION DES CADRES
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 2-03-316 du 12 chaabane 1424 (9 octobre 2003) complétant le décret n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 rejeb 1424 (10 septembre 2003),

DÉCRÈTE :

« ARTICLE PREMIER. – Par dérogation aux dispositions de « l'article 32 du décret susvisé n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 « (15 février 1999) et pour une période transitoire qui prend fin « après cinq ans à compter de la date de publication du présent « décret au *Bulletin officiel* et dans la limite de cinquante postes « budgétaires, peuvent se présenter aux concours de « recrutement « des professeurs-assistants du grade « A », organisés par les « facultés de médecine et de pharmacie de Marrakech et de Fès « dans les disciplines fondamentales et les disciplines cliniques les « médecins remplissant l'une des conditions suivantes :

« 1° justifier de quatre années de formation dans la « discipline fondamentale ou dans la discipline clinique objet du « concours, comprenant un diplôme d'études supérieures « approfondies ou un diplôme équivalent et deux ans de stage au « moins ;

« 2° justifier d'un diplôme de spécialité médicale ou d'un « diplôme reconnu équivalent dans l'une des spécialités fixées « ci-après et de deux années au moins d'exercice dans cette « même spécialité postérieurement à l'obtention dudit diplôme :

« – médecine communautaire (médecine préventive, santé « publique et hygiène) ;

« – épidémiologie ;

« – médecine du travail ;

« – médecine légale ;

« – médecine du sport ;

« – anatomie ;

« – anatomie pathologique ;

« – physiologie ;

« – biophysique ;

« – biochimie ;

« – parasitologie ;

« – histologie-embryologie-cyto-génétique ;

« – microbiologie ;

« – hématologie ;

« – immunologie ;

« – pharmacologie-pharmacodynamie.

« Peuvent également, dans la limite des postes fixés au « présent article, se présenter au concours de recrutement des « professeurs-assistants dans la spécialité anatomie, les candidats « justifiant d'un diplôme de spécialité médicale (spécialité « chirurgie générale ou spécialité radiologie) ou d'un diplôme « reconnu équivalent, ayant assuré durant leur formation « l'encadrement des travaux pratiques et/ou des travaux dirigés « dans la spécialité précitée pendant deux ans au moins. »

ART. 2. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, le ministre de la santé, le ministre des finances et de la privatisation et le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1424 (9 octobre 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,

KHALID ALIOUA.

Le ministre de la santé,

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

Le ministre des finances
et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre
chargé de la modernisation
des secteurs publics,

NAJIB ZEROUALI OUARITI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5155 du 1er ramadan 1424 (27 octobre 2003).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classements tarifaires diffusées durant les mois de juillet à septembre 2003

(Article 15 - § 3 du code des douanes et impôts indirects)

DESIGNATION DES MARCHANDISES [1]	CODIFICATION dans le tarif des droits d'importation	REFERENCES des avis et décisions de classement
Produits rentrant dans la fabrication de boissons gazeuses non alcooliques :		
• Concentré Coca-cola CC/DS :		
– Concentré constitué de produits chimiques incluant le caramel, l'acide phosphorique et la caféine, présenté en fûts de 22 kg (20 litres).....	3824.90.99.99	
– Préparation aromatique CC/DS à base de substances odoriférantes, incluant le caramel et des arômes naturels, présentée en fûts de 22 kg (20 litres).....	3302.10.20.00	
• Extrait de base Fanta OR/040.900 :		Note n° 10352/232 du 4-7-2003
– Extrait de base Fanta OR/040.900 constitué d'un mélange d'acide citrique, d'acide ascorbique et de colorants, sous forme solide, présenté en sachet plastique ou carton de 16,93 kg.....	3824.90.99.99	
– Benzoate de sodium sous forme solide.....	2916.31.00.00	
– Préparation constituée d'un mélange de substances odorifèrantes, incluant arômes, acide citrique, benzoate de sodium et de la gomme arabique, présentée en fûts de 22 litres.....	3302.10.20.00	
Produits dénommés Intamix, Epoldrin, Nutripodium, il s'agit de préparations à base de produits d'origine végétale, d'aspect floconneux ou sous forme de grains entiers ou écrasés du genre de celles utilisées pour l'alimentation des animaux.....	2309.90.90.30	Note n° 10932/232 du 14-7-2003 et Note n° 1112/232 du 22-01-2003
Papier « Printpix » présenté en rouleaux (100 mm x 9,07 m) est un papier photographique sensibilisé non impressionné en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 610 mm pour la photographie en couleurs.....	3703.20.90.00	Note n° 11009/232 du 15-7-2003
Machine d'épandage de liant pulvérulent, de marque Rabaud, type ETS 215, pouvant être montée sur remorque tractée, double essieux ou sur porteurs routiers.....	8479.10.00.00	Note n° 11825/232 du 29-7-2003
Produit dénommé FUNGINIB 2Ap VEG, il s'agit d'un prémélange d'acides et de sels d'acides organiques ayant une action antifongique et antibactérienne, destiné à la protection des matières premières et des préparations pour l'alimentation des animaux.....	2309.90.90.80	Note n° 13822/232 du 10-9-2003
Produit dénommé NUTRACID GAELIS, il s'agit d'un prémélange dont le type d'action est l'apport à l'organisme animal des minéraux, des acides organiques et des sels d'acides organiques protégés.....	2309.90.90.80	Note n° 13823/232 du 10-9-2003
Produit dénommé NUTRI-S-SKILL liquide, il s'agit d'un prémélange d'acides organiques, destiné à lutter contre le développement des salmonelles dans les matières premières et les préparations pour alimentation des animaux.....	2309.90.90.80	Note n° 13824/232 du 10-9-2003
Produit dénommé FUNGINIB 2AL, il s'agit d'un prémélange d'acides organiques qui possède une action antifongique et antibactérienne destiné, à la protection des matières premières et des préparations pour l'alimentation des animaux.....	2309.90.90.80	Note n° 13825/232 du 10-9-2003

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DESIGNATION DES MARCHANDISES (1)	CODIFICATION dans le tarif des droits d'importation	REFERENCES des avis et décisions de classement
Produit dénommé FUNGINIB Fluid, il s'agit d'un prémélange d'acides et de sels d'acides organiques qui possède une action antifongique et antibactérienne destiné à la protection des matières premières et des préparations pour l'alimentation des animaux.....	2309.90.90.80	Note n° 13826/232 du 10-9-2003
Produit dénommé « Tapis pour transporteur, en acier inoxydable, type transflu », il s'agit d'une bande métallique pour transporteur, d'une longueur variant entre 6,50 et 23,70 m et d'une largeur d'environ 3,70 m constituée de fils en acier inoxydable de 16 et 20 mm de diamètre, est à classer, selon le cas, comme suit :		
– Bande pour transporteur, constituée de fils en acier inoxydable de diamètre inférieur ou égal à 16 mm.....	7314.49.00.90	Note n° 14159/232 du 19-9-2003
– Bande pour transporteur, constituée de fils en acier inoxydable de diamètre supérieur à 16 mm.....	7326.90.99.98	

(1) Pour plus de détails les intéressés sont invités à consulter l'administration des douanes et impôts indirects (service de la nomenclature ou service de la gestion de l'information).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.